



Equipe pédagogique

Pierre-Yves GAHDOUN, Professeur

Mathilde KAMAL, Chargée de travaux dirigés

Yannick RAJAONSON, Chargé de travaux dirigés

Droit des libertés fondamentales

-TRAVAUX DIRIGÉS-

SÉANCE 6

La laïcité

DOCUMENTS :

Les prises de position sur le principe de laïcité

1. Avis de la Commission nationale consultative des droits de l'homme, 19 mars 2015, Déclaration pour le retrait de la proposition de loi sur la laïcité.
2. Conseil d'Etat, « Le juge administratif et l'expression des convictions religieuses », Avis et publications, dossier thématique, 25 novembre 2014.
3. J.-P. CHANTIN, « Laïcité et actualité », *Histoire, Monde et cultures religieuses*, 2015/1, n°33.
4. CE, Ord., 26 août 2016, *Ligue des droits de l'homme et autres*.

Le principe de laïcité à l'école

5. Conseil d'Etat, Section de l'intérieur, 27 novembre 1989, n°346893, Avis « Port du foulard islamique ».
6. Loi n°20046228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port des signes ou tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics, JO, 17 mars 2004, 5190.
7. Charte de laïcité à l'école.

Le principe de laïcité à l'Université

8. Cour EDH (GC), 10 novembre 2005, Leyla Sahin c. Turquie
9. M. SIRAUD, « La violente réaction d'un professeur de l'école du barreau devant une étudiante voilée », *Le Figaro*, 16 janvier 2015.
10. « Contre le voile à l'université, ou contre quelques étudiantes ? » *Libération*, 8 mars 2015.

Le principe de laïcité et les sectes

11. CE, 23 juin 2000, Association pour le culte des témoins de Jéhovah de Clamecy, n°215109.
12. J. CARBONNIER, « Note sous CA Nîmes du 10 juin 1967 », 1969, p. 366.

Document n° 1 : Avis de la Commission nationale consultative des droits de l'homme, 19 mars 2015, Déclaration pour le retrait de la proposition de loi sur la laïcité.

La Commission nationale consultative des droits de l'homme exprime ses vives préoccupations au sujet du vote par la commission des lois de l'Assemblée nationale, le jeudi 5 mars, sans autre forme de débat public préalable, d'une proposition de loi visant « à étendre l'obligation de neutralité à certaines personnes ou structures privées accueillant des mineurs et à assurer le respect du principe de laïcité ». Cette proposition de loi devait être adoptée en séance publique le jeudi 12 mars. Le texte a heureusement fait l'objet d'un retrait de l'ordre du jour la veille au soir en raison d'un vif et immédiat mouvement de contestation émanant d'institutions de la République comme de nombreuses structures privées.

L'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale étant reportée au 11 mai, l'inquiétude demeure. La proposition de loi Tourret, du nom de son rapporteur, a en effet pour objet d'interdire, sauf dans les établissements dits « de conviction », le port de tout signe d'appartenance religieuse dans les établissements accueillant des enfants de moins de six ans ne relevant pas du service public mais recevant des financements publics, formule extrêmement vague, ne précisant ni leur nature, ni leur quantum. La même interdiction frappe également les établissements privés, centres de vacances et de loisirs, accueillants des mineurs, qualifiés par le code de l'action sociale et des familles de mineurs protégés, autrement dit les mineurs jusqu'à 18 ans. Il est donc totalement erroné de dire et/ou d'écrire que cette proposition de loi ne concerne que les crèches et les haltes garderies. Ce texte est contraire au principe de laïcité au sens de la loi de 1905 en refusant des subventions à des activités autres que culturelles.

L'adoption de cette proposition risque de voir resurgir une guerre sur le sens à donner au principe de laïcité par une proposition de loi d'une part, discriminatoire et d'autre part, inutile.

Ce texte est par ailleurs contraire à Convention européenne des droits de l'homme, à la Constitution, à l'esprit et à la lettre de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des églises et de l'État et à l'arrêt de l'assemblée plénière de la Cour de cassation du 25 juin 2014 dans l'affaire Baby-Loup. En outre, une telle proposition de loi est contraire aux recommandations concordantes de la CNCDH dans un avis du 26 septembre 2013, de l'Observatoire de la laïcité dans un avis du 15 octobre 2013 et du Conseil économique social et environnemental dans un avis du 26 novembre 2013. Le rapport de la commission des lois de l'Assemblée nationale relève d'ailleurs cette contradiction mais considère que, néanmoins, l'intervention du législateur apparaît nécessaire ! C'est faire bien peu de cas du travail de fond d'institutions dont c'est la mission de veiller à la garantie des libertés et droits fondamentaux et d'alimenter précisément la réflexion du parlement.

La CNCDH tient à rappeler son avis sur l'élaboration des lois du 23 avril 2010 et notamment l'importance d'une consultation préalable du Conseil d'Etat et le rôle indispensable des

instances comme la CNCDH, lorsque les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont en cause.

Les lourdes imperfections juridiques de la proposition de loi et ses conséquences politiques seraient désastreuses. Le principe de laïcité est garant du vivre ensemble dans la République. Or, cette proposition de loi a des effets discriminatoires notamment à l'égard des musulmans et plus particulièrement des femmes. Elle divise au lieu de rassembler.

Un tel texte pousserait à créer des structures à caractère propre et à renforcer le communautarisme. C'est en contradiction avec le bien vivre ensemble que véhicule la laïcité.

L'intervention du législateur en l'espèce est d'autant moins nécessaire et d'autant plus étonnante que le même législateur avoue son incapacité à déterminer le périmètre des interdictions qu'il veut imposer. En effet, un amendement de la commission des lois préconise qu'un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application des interdits pour chaque catégorie de mode d'accueil collectif à caractère éducatif. Si cette proposition de loi était adoptée en l'état, personne ne serait en mesure de dire à quels établissements et à quels enfants elle s'applique dans l'attente d'un décret difficile à rédiger et source de discriminations.

Les auditions auxquelles la CNCDH a procédé ont montré que le recours au législateur était une réponse non appropriée, dès lors qu'il lui est impossible de résoudre chaque difficulté particulière posée par l'application du principe de laïcité. Si la proposition de loi contestée était adoptée, elle susciterait de nouvelles grandes difficultés, plus grave elle romprait l'équilibre atteint aujourd'hui et créerait d'insupportables discriminations y compris à l'emploi.

La Commission nationale consultative des droits de l'homme tient à réaffirmer avec force qu'il n'y a pas de vide juridique dans l'application du principe de laïcité. Bien au contraire, l'arsenal juridique est en la matière très complet, mais certains éléments du droit positif sont peu et mal connus du grand public et quelquefois même du législateur. Pour sortir des difficultés d'application qui peuvent parfois se faire jour, il ne convient pas de renforcer un arsenal législatif déjà riche, il faut avant tout lutter contre « l'ignorance laïque » en formant et en expliquant ce que veut dire principe de laïcité». La CNCDH le demandait déjà il y a plus de dix ans, dans un avis de 2003.

La Commission nationale consultative des droits de l'homme recommande le retrait pur et simple de la proposition de loi n° 2614.



Document n°2 : Conseil d'Etat, « Le juge administratif et l'expression des convictions religieuses », Avis et publications, dossier thématique, 25 novembre 2014.

Le juge administratif et l'expression des convictions religieuses

[...]

1. Les principes : liberté de religion et neutralité de la puissance publique

a) *La reconnaissance de la liberté de religion*

La liberté de religion a une dimension avant tout individuelle : c'est la liberté de croire ou de ne pas croire. Les textes, internes et internationaux, qui garantissent la liberté de religion en font, d'ailleurs, un élément de la liberté de pensée ou de conscience de chaque individu.

L'**article 10 de la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789** dispose : « *Nul ne peut être inquiété pour ses opinions, même religieuses pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.* » Le Conseil constitutionnel a également érigé la liberté de conscience en principe fondamental reconnu par les lois de la République (CC, 23 novembre 1977, *Liberté d'enseignement*, n°77-87 DC). Le Conseil d'État évoque, pour sa part, « *un principe constitutionnel de liberté d'expression religieuse* » (*CE, 27 juin 2008, Mme M..., n° 286798*). Dans le cadre du référé « liberté », le Conseil d'État a, en outre, qualifié la liberté de culte de liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative (*JRCE, 16 févr. 2004, M. B., n° 264314*).

Les engagements internationaux auxquels a souscrit la France ont renforcé la protection de la liberté de religion entendue comme la liberté de l'individu de se déterminer face à la question religieuse. La **Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme** (convention EDH) garantit ainsi la liberté de religion dans plusieurs de ses articles. Son article 9 – (dont le contenu est repris par l'article 10 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne) - stipule que « *toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique le droit de changer de religion ou de conviction, ainsi que le droit de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.* » Son article 14 interdit les discriminations, notamment celles fondées sur la religion, tandis que l'article 2 du premier protocole additionnel à la convention EDH prévoit le droit pour les parents d'assurer l'éducation et l'enseignement de leurs enfants conformément à leurs convictions religieuses.

La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH) fait d'ailleurs de la liberté consacrée à l'article 9 un élément essentiel pour le fonctionnement des sociétés démocratiques. Elle juge ainsi traditionnellement : « *Telle que la protège l'article 9, la liberté de pensée, de conscience et de religion représente l'une des assises d'une "société démocratique" au sens de la Convention. Elle figure, dans sa dimension religieuse, parmi les éléments les plus essentiels de l'identité des croyants et de leur conception de la vie, mais elle est aussi un bien précieux pour les athées, les agnostiques, les sceptiques ou les indifférents. Il y va du pluralisme -chèrement conquis au cours des siècles -consubstantiel à pareille*

société » (ex : CEDH, 25 mai 1993, *Kokkinakis c. Grèce*).

b) La neutralité de l'État

Jusqu'en 1905, les rapports entre les Eglises et l'État étaient organisés, en France, par le **Concordat** conclu entre Napoléon Ier et Pie VII en 1801. Ce régime reposait sur la reconnaissance des cultes : outre la religion catholique, qualifiée de « religion de la majorité des Français », étaient aussi reconnus les cultes réformé, calviniste et israélite. Ces quatre cultes reconnus étaient érigés en services publics.

Mettant fin à ce régime, **la loi du 9 décembre 1905** fonde la neutralité de l'État en matière religieuse. Son article 2 dispose : « *La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte (...)* ». La loi de 1905 ne consacre pas uniquement l'indifférence de l'État à l'égard du phénomène religieux, elle lui impose aussi de garantir l'effectivité de la liberté de culte. L'article 1^{er} de cette loi dispose ainsi : « *La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public.* » L'exigence de neutralité de l'État est consacrée à l'**article 1^{er} de la Constitution de 1958** qui affirme : « *La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens, sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances* ». Le Conseil d'État a qualifié la laïcité de principe fondamental reconnu par les lois de la République (*CE, 6 avril 2001, Syndicat national des enseignants du second degré, n°219379*).

Le régime concordataire reste toutefois en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. Les prêtres, pasteurs et rabbins qui y officient sont ainsi rémunérés sur les deniers publics. Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité sur ce point, le Conseil constitutionnel a jugé que le maintien du Concordat dans ces territoires ne méconnaît pas l'exigence constitutionnelle de laïcité (*CC, 21 février 2013, Association pour la promotion et l'expansion de la laïcité, n°2012-297 QPC*).

[...]

2. Le juge administratif veille à la neutralité de la puissance publique tout en préservant les droits de ceux qui la servent.

Le principe de laïcité de l'État, qui intéresse les relations entre les collectivités publiques et les particuliers, et le principe de neutralité des services publics, corollaire du principe d'égalité qui régit le fonctionnement des services publics, sont la source d'une exigence particulière de neutralité religieuse de ces services.

Cette exigence se traduit notamment par l'interdiction des subventions publiques pour l'exercice des cultes et l'encadrement de la liberté de religion des agents publics.

a) L'interdiction de principe d'un financement public des cultes et ses aménagements

L'article 2 de la loi du 9 décembre 1905 dispose : « *La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte (...)* ». Une collectivité publique ne peut ainsi légalement apporter son soutien financier à une association culturelle quand bien même cette dernière aurait également des activités sociales et culturelles (*CE Sect., 9 octobre 1992, Commune de*

Saint-Louis c/ association « Siva Soupramanien de Saint-Louis », n°94455).

Mais ce principe n'exclut pas dans certaines hypothèses la possibilité ou même l'obligation, pour la puissance publique, d'organiser activement l'exercice de la liberté religieuse, voire d'apporter des financements à des activités en rapport avec l'exercice du culte.

- Les personnes publiques doivent assurer le libre exercice du culte de certains publics

Le deuxième alinéa de l'article 2 de la loi de 1905 prévoit, en effet, que : *«Pourront toutefois être inscrites auxdits budgets les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons».*

En d'autres termes, la puissance publique a l'obligation d'assurer le libre exercice du culte des personnes qui, comme dans les hôpitaux ou les prisons, ne peuvent l'exercer librement par elles-mêmes. Si les aumôniers des établissements pénitentiaires sont simplement agréés sur le fondement des articles R. 57-9-4 et D. 439 du code de procédure pénale, les aumôniers militaires, qui ont le statut de « militaires servant en vertu d'un contrat » en application du décret n°2008-1524 du 30 décembre 2008, sont des agents publics de même que ceux des établissements publics hospitaliers qui sont recrutés comme contractuels.

Faute de prendre les mesures permettant de garantir la liberté d'exercice du culte de ces publics se trouvant dans une situation particulière, la personne publique engage sa responsabilité. Le Conseil d'État a ainsi mis en cause de la responsabilité de l'État pour ne pas avoir agréé des ministres du culte en nombre suffisant pour permettre à toute personne détenue la pratique du culte qu'elle revendique (*CE, 16 octobre 2013, Garde des Sceaux c/ M. F. et autres, n°351115*, s'agissant d'une personne détenue, témoin de Jéhovah).

[...]

- La contribution financière des personnes publiques à l'entretien de certains lieux

L'article 13 de la loi de 1905 dispose que *«L'État, les départements, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale pourront engager les dépenses nécessaires pour l'entretien et la conservation des édifices du culte » dont elles sont propriétaires.»*

L'entretien des édifices culturels nationalisés en 1789, c'est à dire la grande majorité des édifices catholiques qui sont demeurés la propriété de l'État, des départements et des communes et sont laissés gratuitement à la disposition des associations culturelles par la loi de 1905, est ainsi pris en charge par la puissance publique.

[...]

b) La neutralité, source d'obligations mais aussi de protection pour les agents

Le principe de neutralité des services publics justifie que des restrictions soient apportées à la liberté d'expression religieuse des agents publics dans l'exercice des fonctions sans pour autant permettre de discriminations à raison de leurs convictions religieuses.

- L'interdiction faite aux agents de manifester leur religion dans leurs fonctions

Le Conseil d'État a ainsi précisé que le principe de laïcité fait obstacle à ce que les agents disposent, dans le cadre du service public, du droit de manifester leurs croyances religieuses (*CE avis, 3 mai 2000, Demoiselle J. X., n°217017*).

[...]

Le fait que le service public soit confiée à une personne privée ne change pas la nature des obligations inhérentes à l'exécution du service public (CE, Sect., 31 janvier 1964, *CAF de l'arrondissement de Lyon*, Rec. p.76). La chambre sociale de la Cour de cassation a ainsi rappelé, dans un arrêt du 19 mars 2013 *CPAM de Seine-Saint-Denis*, que « *les principes de neutralité et de laïcité du service public sont applicables à l'ensemble des services publics, y compris lorsque ceux-ci sont assurés par des organismes de droit privé* » (*Cass. Soc., 19 mars 2013, n°12-11.690, publié au bulletin*).

- Le droit des agents publics au respect de leurs convictions religieuses.

Les exigences relatives à la laïcité de l'État et à la neutralité des services publics ne doivent pas conduire à la négation de la liberté de conscience dont les agents publics peuvent se prévaloir au même titre que les autres administrés. La liberté d'opinion notamment religieuse est d'ailleurs rappelée par l'article 6 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

L'avis *Mlle Marteaux* du 30 mai 2000 (précité) prohibe toute discrimination fondée sur la religion dans l'accès aux fonctions et le déroulement de carrière. Les convictions religieuses, surtout lorsqu'elles sont notoires, doivent être indifférentes au recrutement des fonctionnaires et agents publics. Dans une décision célèbre (CE, 10 mai 1912, *Abbé Bouteyre*, n°46.027, Rec. p. 561), le CE avait validé la décision du ministre d'écarter du concours d'agrégation de philosophie l'abbé Bouteyre, déclarant que les textes avaient pu légalement donner au ministre la possibilité de réserver ce concours aux candidats agréés par l'autorité administrative. Cette jurisprudence a été remise en cause par un avis de l'Assemblée du Conseil d'État du 21 septembre 1972 selon lequel aucun texte n'écarter plus désormais des fonctions de l'enseignement secondaire les personnels non laïcs.

[...]

3. La garantie d'un équilibre entre la libre expression des convictions religieuses des citoyens et la protection de l'intérêt général et de l'ordre public

Les normes constitutionnelles et conventionnelles rappellent que la liberté de religion ne saurait avoir une portée absolue. Qu'il s'agisse de la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 ou encore de la convention EDH, des restrictions à la liberté de religion sont toujours autorisées au nom, principalement, de la protection de l'ordre public. La Cour EDH laisse une grande marge de manœuvre aux États dans l'encadrement de l'expression religieuse (s'agissant de l'interdiction du voile en milieu scolaire et universitaire : CEDH, 4 décembre 2009, *Dogru et Kervanci c/ France* ; CEDH, 10 novembre 2005, *Sahin c/ Turquie*).

Le juge administratif contrôle la légalité des restrictions apportées à la libre expression des convictions religieuses et veille à leur stricte nécessité.

a) Les motifs justifiant d'encadrer l'extériorisation des convictions religieuses

Dans la vie en société

Le juge administratif contrôle la légalité des mesures restreignant la libre expression des convictions religieuses ou refusant la reconnaissance des associations culturelles à raison de la protection de l'ordre public.

L'encadrement des manifestations religieuses relève principalement du pouvoir de police administrative du maire, notamment compétent pour réglementer les cérémonies, processions et autres manifestations extérieures d'un culte, comme les sonneries des cloches. La police du culte à l'intérieur de l'édifice est en revanche prise en charge par les autorités affectataires (CE, 24 mai 1938, *Abbé Tournon*, Rec. p. 462).

[...]

Dans les relations avec les usagers du service public

La neutralité du service public est le corollaire du principe d'égalité qui régit le fonctionnement des services publics et implique notamment l'égal accès des usagers au service public et leur égal traitement. Elle garantit tout à la fois la liberté de conscience, de religion et l'absence de discrimination.

La qualité d'usager du service public n'implique par en elle-même, aucune limitation à la liberté de d'opinion et de croyance, ni à la possibilité de les exprimer. Si un devoir de stricte neutralité s'impose à l'agent des services publics, qui incarne un service qui doit lui-même être neutre, les usagers ont, *a priori*, le droit d'exprimer leurs convictions religieuses.

Des restrictions à la liberté des usagers des services publics de manifester leur conviction peuvent toutefois être envisagées. Elles résultent alors soit de textes particuliers soit de considérations liées à l'ordre public ou au bon fonctionnement du service public.

[...]

b) La prise en compte de pratiques radicales dans l'examen de situations individuelles

Si la neutralité de l'État implique que l'administration soit indifférente à la question religieuse, le juge administratif accepte néanmoins que l'administration tienne compte de pratiques religieuses jugées radicales dans l'examen de situations individuelles.

L'indifférence de l'État à l'égard de la religion s'exprime ainsi chaque fois que l'administration ou le juge tranchent une question de droit sans égard pour l'objet religieux de la demande ou le caractère religieux du demandeur. L'application de la norme juridique est en principe indifférente au fait religieux, pour des raisons d'égalité devant la loi.

Le Conseil d'État accepte, cependant, que l'administration tienne compte, dans le cadre du traitement de certaines demandes, de pratiques religieuses particulièrement radicales.

Il a ainsi rejeté le recours dirigé contre une décision de refus d'agrément opposé, dans le cadre d'une procédure d'adoption d'un pupille de l'État, à un couple ayant fait connaître leur adhésion personnelle à la doctrine des Témoins de Jéhovah en matière de transfusion sanguine et leur opposition à l'usage de cette méthode thérapeutique (CE, 24 avril 1992, *Département du Doubs c/ Epoux F.*, n°110178, au recueil).

[...]

La nécessaire neutralité des pouvoirs publics à l'égard des convictions religieuses de chacun admet donc des limites qui ne tiennent pas uniquement à la protection de l'ordre public dans

sa conception classique. Le Conseil constitutionnel a confirmé cette évolution dans sa *décision du 7 octobre 2010 relative à la loi du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public n°2010-613 DC*). Il a ainsi jugé : « que les articles 1er et 2 de la loi déférée ont pour objet de répondre à l'apparition de pratiques, jusqu'alors exceptionnelles, consistant à dissimuler son visage dans l'espace public ; que le législateur a estimé que de telles pratiques peuvent constituer un danger pour la sécurité publique et méconnaissent les exigences minimales de la vie en société ; qu'il a également estimé que les femmes dissimulant leur visage, volontairement ou non, se trouvent placées dans une situation d'exclusion et d'infériorité manifestement incompatible avec les principes constitutionnels de liberté et d'égalité ; qu'en adoptant les dispositions déférées, le législateur a ainsi complété et généralisé des règles jusque là réservées à des situations ponctuelles à des fins de protection de l'ordre public ».

Document n°3 : J.-P. CHANTIN, « Laïcité et actualité », *Histoire, Monde et cultures religieuses*, 2015/1 n°33.

Observer l'actualité à la lumière de nos connaissances et pas seulement de nos émotions. C'est l'objectif que s'assigne cette première chronique consacrée à la laïcité dans un contexte fertile en débats mais propice aux raccourcis polémiques. L'ambition est d'apporter modestement une contribution à la réflexion qui s'est accélérée depuis les tragiques événements de janvier 2015. Et pour commencer de revenir sur les initiatives et déclarations politiques récentes auxquelles les médias ont accordé une large place.

Au moment de écrire ces lignes, six sujets reviennent et s'entrecoupent ; c'est dire à quel point le sujet est omniprésent. Cantine, crucifix, crèche, voile, formation et jours fériés ont à nouveau provoqué les controverses.

Cantine : le maire de Châlons-sur-Saône, par ailleurs co-président du groupe « laïcité » dans l'Association des Maires de France, vient d'annoncer aux familles concernées qu'à compter de la rentrée prochaine le menu de substitution prévu « depuis 31 ans » lorsqu'est proposé du porc aux élèves sera supprimé « au nom du principe de laïcité » car il ne faut pas « prendre en compte les considérations religieuses ». Dans cette revue même (n° 32, « Les religions à l'école »), Florence Bergeaud-Blackler a rappelé que le droit laisse les écoles libres de fournir ou pas des repas, et dans le premier cas de choisir leur nature. Par ailleurs, si la laïcité doit permettre le « vivre ensemble », on peut donner en exemple la solution apportée, entre autres, dans des cantines lyonnaises. Après concertation entre les différents acteurs en 2011, il a été décidé de proposer avec le repas habituel un repas végétarien (dit « complet sans viande »), une solution qui a satisfait au-delà des revendications religieuses et qui a, en son temps, été présentée à l'Association des Maires de France...

Crucifix : un élu du Haut-Rhin a décroché un crucifix du xv^e siècle qui trônait dans la salle du Conseil « au nom de la laïcité ». Particularité : nous sommes là dans les trois départements qui appliquent le « droit local » maintenant le régime concordataire des cultes, car ils ne sont devenus français qu'après 1918. Or, le Conseil constitutionnel a déclaré en février 2013 que, comme la Constitution de 1958 elle-même (qui précise par ailleurs que la République est laïque) n'a pas remis en cause ce statut, il n'y a pas lieu de revenir sur cette exception. Une plainte pour vol aurait été déposée...

Crèche (pour enfants, pas de Noël) : une proposition de loi a été déposée à l'Assemblée sur les structures privées d'accueil de la petite enfance (y compris chez les assistantes maternelles). Il y était prévu d'y imposer la neutralité religieuse. Le texte faisant polémique avant les élections départementales, son examen a été repoussé au mois de mai. C'est l'aboutissement de l'imbroglio judiciaire de la crèche Baby-loup, la Cour de cassation ayant rejeté en juin 2014 le pourvoi de la salariée qui avait contesté son renvoi pour port de voile religieux, comme le stipulait le règlement intérieur. On notera qu'il s'agit d'appliquer, ni plus ni moins, ce qui est prévu pour toute entreprise privée, quelle qu'elle soit, lorsqu'une pratique gêne son bon fonctionnement...

Voile : mais cette fois à l'université, où certains ont réclamé son interdiction. Il y aurait beaucoup à dire sur cette expression de « voile » comme l'explique Nadine B. Weibel dans *Par-delà le voile. Femmes d'islam en Europe* (Paris, Éditions Complexe, 2000). Pour ce qui est de l'école, il a été jugé nécessaire que tout signe qui manifestait ostensiblement une appartenance religieuse ou politique était prohibé, car c'est là un espace de formation de jeunes esprits, où la neutralité est un bien précieux. Cela s'applique d'ailleurs à tous, comme l'a rappelé la Charte de la laïcité affichée dans chaque établissement scolaire depuis septembre 2013. Mais dans le cas des universités, il s'agit de jeunes adultes. Fait nouveau : le guide « Laïcité et enseignement supérieur » de la Conférence des Présidents d'Universités a rappelé que chacun pouvait adapter son règlement intérieur, notamment contre le risque de prosélytisme ou ceux de « trouble dans la vie de l'établissement ».

Formation à la laïcité : la ministre de l'Éducation a lancé une initiative pour améliorer les connaissances des enseignants, pendant que sa collègue de la Fonction publique a fait de même pour les autres fonctionnaires. Plus surprenant, mais peu relevé, la préparation en vue d'acquérir un certificat de « connaissance de la laïcité » est organisé pour des imams par la préfecture du Rhône, l'université Lyon 3 et les responsables musulmans, non pas dans un établissement public, mais à la Faculté catholique, comme à Paris du reste. À la Faculté de droit de Montpellier, c'est un imam qui donne certains cours du diplôme « religions et sociétés démocratiques » à des responsables religieux.

Mais d'autres centres (Lyon 2, Strasbourg, Aix, Bordeaux et bientôt Toulouse) proposent des formations classiques dont on espère qu'elles seront davantage partie prenante dans ce grand élan éducatif qu'a prôné le Premier ministre en février.

Jours fériés : dans la loi Macron a été adopté à l'assemblée un amendement qui autorise la substitution de jours fériés inspirés de fêtes catholiques (lundi de Pâques, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, l'Assomption, la Toussaint), au profit d'autres fêtes afin d'adapter le calendrier « aux contextes culturels et historiques particuliers en Outre-Mer », cela à la discrétion du préfet. Il s'agit d'ailleurs d'un aménagement que permet la législation. Une façon aussi de rappeler que c'est la loi de 1905 qui a sanctuarisé comme fêtes des dates catholiques, ce que ne sont d'ailleurs pas vraiment les deux lundis précités dans les Églises chrétiennes, devenus fériés à l'initiative de la III^e République en 1884.

On voit à quel point cette question de la laïcité est encore sujette à bien des prises de position partisans, voire électoralistes, qui frisent parfois le rejet de l'autre, pour ne pas dire du musulman, et questionne une identité française dynamique. C'est peut-être le moment de revenir à une idée simple : la laïcité est un cadre qui favorise la vie en commun des diversités. Elle comporte donc des limites légales pour que ce « vivre ensemble » soit possible. Il est peut-être temps d'aboutir à une remise à plat salutaire afin d'éviter ce que nous montrent les exemples précédents : une impression de grande cacophonie.

Document 4 : CE, Ord., 26 août 2016, Ligue des droits de l'homme et autres.

CE, ordonnance du 26 août 2016, Ligue des droits de l'homme et autres - association de défense des droits de l'homme collectif contre l'islamophobie en France

Nos 402742, 402777.

Vu les procédures suivantes :

I - La Ligue des droits de l'homme, M. Hervé Lavisse et M. Henri Rossi, ont demandé au juge des référés du tribunal administratif de Nice, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'ordonner la suspension de l'exécution des dispositions du 4.3 de l'article 4 de l'arrêté du 5 août 2016 du maire de la commune de Villeneuve-Loubet portant règlement de police, de sécurité et d'exploitation des plages concédées par l'Etat à la commune de Villeneuve-Loubet. Par une ordonnance n° 1603508 et 1603523 du 22 août 2016, le juge des référés du tribunal administratif de Nice a rejeté leurs demandes.

Par une requête et un mémoire en réplique enregistrés les 23 et 25 août 2016 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, la Ligue des droits de l'homme, M. Hervé Lavisse et M. Henri Rossi, demandent au juge des référés du Conseil d'Etat, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : 1°) d'annuler cette ordonnance ;

2°) de faire droit à leur demande de première instance ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que : - ils sont recevables à solliciter la suspension de l'exécution de l'arrêté contesté ; - la condition d'urgence est remplie dès lors que, d'une part, l'arrêté préjudiciable de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation des requérants ainsi qu'aux intérêts qu'ils entendent défendre, d'autre part, l'appel a été formé dans les plus brefs délais et, enfin, l'arrêté contesté a vocation à produire ses effets jusqu'au 15 septembre 2016 ; - l'arrêté contesté porte une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté de manifester ses convictions religieuses, à la liberté de se vêtir dans l'espace public et à la liberté d'aller et de venir ; - il ne repose sur aucun fondement juridique pertinent ; - la restriction apportée aux libertés n'est pas justifiée par des circonstances particulières locales.

Par deux mémoires en défense, enregistrés les 24 et 25 août 2016, le maire de la commune de Villeneuve-Loubet conclut au rejet de la requête. Il soutient que la condition d'urgence n'est pas remplie et que les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

II - L'Association de défense des droits de l'homme Collectif contre l'islamophobie en France a demandé au juge des référés du tribunal administratif de Nice, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'ordonner la suspension de l'exécution du 4.3 de l'article 4.3 du même arrêté du 5 août 2016 du maire de la commune de Villeneuve-Loubet. Par une ordonnance n° 1603508 et 1603523 du 22 août 2016, le juge des référés du tribunal administratif de Nice a rejeté sa demande.

Par une requête enregistrée le 24 août 2016 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, l'Association de défense des droits de l'homme Collectif contre l'islamophobie en France demande au juge des référés du Conseil d'Etat, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : 1°) d'annuler cette ordonnance ; 2°) de faire droit à sa demande de première instance ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que : - elle est recevable à solliciter la suspension de l'exécution de l'arrêté contesté ; - l'arrêté contesté méconnaît la loi du 9 décembre 1905 ; - la condition d'urgence est remplie dès lors que, d'une part, l'arrêté contesté préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation des requérants ainsi qu'aux intérêts qu'ils entendent défendre, d'autre part, l'appel a été formé dans les plus brefs délais et, enfin, l'arrêté contesté a vocation à produire ses effets jusqu'au 15 septembre 2016 ; - l'arrêté contesté porte une atteinte grave et manifestement illégale au principe d'égalité des citoyens devant la loi, à la liberté d'expression, à la liberté de conscience et à la liberté d'aller et venir ; - il ne repose sur aucun fondement juridique pertinent.

Par un mémoire en défense, enregistré 25 août 2016, le maire de la commune de Villeneuve-Loubet conclut au rejet de la requête. Il soutient que la condition d'urgence n'est pas remplie et que les moyens soulevés par l'association requérante ne sont pas fondés.

Des observations, enregistrées le 25 août 2016, ont été présentées par le ministre de l'intérieur. Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu : - la Constitution, et notamment son Préambule et l'article 1er ; - la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; - le code général des collectivités territoriales ; - la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat ; - le code de justice administrative ;

Après avoir convoqué à une audience publique, d'une part, la Ligue des droits de l'homme et autres et l'Association de défense des droits de l'homme Collectif contre l'islamophobie en France et, d'autre part, la commune de Villeneuve-Loubet ainsi que le ministre de l'intérieur ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 25 août 2016 à 15 heures au cours de laquelle ont été entendus : - Me Spinosi, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, avocat de la Ligue des droits de l'homme et autres ; - les représentants de l'Association de défense des droits de l'homme Collectif contre l'islamophobie en France ; - Me Pinatel, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, avocat de la commune de Villeneuve-Loubet ; - le représentant de la commune de Villeneuve-Loubet ; - la représentante du ministre de l'intérieur ;

et à l'issue de laquelle l'instruction a été close ; Considérant ce qui suit :

1. En vertu de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, lorsqu'est constituée une situation d'urgence particulière, justifiant qu'il se prononce dans de brefs délais, le juge des référés peut ordonner toute mesure nécessaire à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une autorité administrative

aurait porté une atteinte grave et manifestement illégale.

2. Des arrêtés du maire de Villeneuve-Loubet (Alpes-Maritimes) du 20 juin 2014 puis du 18 juillet 2016 ont réglementé l'usage des plages concédées à la commune par l'Etat. Ces arrêtés ont été abrogés et remplacés par un nouvel arrêté du 5 août 2016 qui comporte un nouvel article 4.3 aux termes duquel : « *Sur l'ensemble des secteurs de plage de la commune, l'accès à la baignade est interdit, du 15 juin au 15 septembre inclus, à toute personne ne disposant pas d'une tenue correcte, respectueuse des bonnes mœurs et du principe de laïcité, et respectant les règles d'hygiène et de sécurité des baignades adaptées au domaine public maritime. Le port de vêtements, pendant la baignade, ayant une connotation contraire aux principes mentionnés ci-avant est strictement interdit sur les plages de la commune* ». Ainsi que l'ont confirmé les débats qui ont eu lieu au cours de l'audience publique, ces dispositions ont entendu interdire le port de tenues qui manifestent de manière ostensible une appartenance religieuse lors de la baignade et, en conséquence, sur les plages qui donnent accès à celle-ci.

3. Deux requêtes ont été présentées devant le juge des référés du tribunal administratif de Nice pour demander, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de ces dispositions de l'article 4.3 de l'arrêté du maire de Villeneuve-Loubet. La première de ces requêtes a été introduite par la Ligue des droits de l'homme, M. Hervé Lavis et M. Henri Rossi, la seconde par l'Association de défense des droits de l'homme Collectif contre l'islamophobie en France. Par une ordonnance du 22 août 2016, le juge des référés du tribunal administratif de Nice, statuant en formation collégiale de trois juges des référés, a rejeté ces deux requêtes. La Ligue des droits de l'homme, M. Hervé Lavis et M. Henri Rossi, d'une part, l'Association de défense des droits de l'homme Collectif contre l'islamophobie en France, d'autre part, font appel de cette ordonnance par deux requêtes qui présentent à juger les mêmes questions et qu'il y a lieu de joindre.

4. En vertu de l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales, le maire est chargé, sous le contrôle administratif du préfet, de la police municipale qui, selon l'article L. 2212-2 de ce code, « *a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques* ». L'article L. 2213-23 dispose en outre que : « *Le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés...Le maire réglemente l'utilisation des aménagements réalisés pour la pratique de ces activités. Il pourvoit d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours. Le maire délimite une ou plusieurs zones surveillées dans les parties du littoral présentant une garantie suffisante pour la sécurité des baignades et des activités mentionnées ci-dessus. Il détermine des périodes de surveillance...* ».

5. Si le maire est chargé par les dispositions citées au point 4 du maintien de l'ordre dans la commune, il doit concilier l'accomplissement de sa mission avec le respect des libertés garanties par les lois. Il en résulte que les mesures de police que le maire d'une commune du littoral édicte en vue de réglementer l'accès à la plage et la pratique de la baignade doivent être adaptées, nécessaires et proportionnées au regard des seules nécessités de l'ordre public, telles qu'elles découlent des circonstances de temps et de lieu, et compte tenu des exigences qu'impliquent le bon accès au rivage, la sécurité de la baignade ainsi que l'hygiène et la décence sur la plage. Il n'appartient pas au maire de se fonder sur d'autres considérations et les restrictions qu'il apporte aux libertés doivent être justifiées par des risques avérés d'atteinte à l'ordre public.

6. Il ne résulte pas de l'instruction que des risques de trouble à l'ordre public aient résulté, sur les plages de la commune de Villeneuve-Loubet, de la tenue adoptée en vue de la baignade par certaines personnes. S'il a été fait état au cours de l'audience publique du port sur les plages de la commune de tenues de la nature de celles que l'article 4.3 de l'arrêté litigieux entend prohiber, aucun élément produit devant le juge des référés ne permet de retenir que de tels risques en auraient résulté. En l'absence de tels risques, l'émotion et les inquiétudes résultant des attentats terroristes, et notamment de celui commis à Nice le 14 juillet dernier, ne sauraient suffire à justifier légalement la mesure d'interdiction contestée. Dans ces conditions, le maire ne pouvait, sans excéder ses pouvoirs de police, édicter des dispositions qui interdisent l'accès à la plage et la baignade alors qu'elles ne reposent ni sur des risques avérés de troubles à l'ordre public ni, par ailleurs, sur des motifs d'hygiène ou de décence. L'arrêté litigieux a ainsi porté une atteinte grave et manifestement illégale aux libertés fondamentales que sont la liberté d'aller et venir, la liberté de conscience et la liberté personnelle. Les conséquences de l'application de telles dispositions sont en l'espèce constitutives d'une situation d'urgence qui justifie que le juge des référés fasse usage des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 521-2 du code de justice administrative. Il y a donc lieu d'annuler l'ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Nice du 22 août 2016 et d'ordonner la suspension de l'exécution de l'article 4.3 de l'arrêté du maire de Villeneuve-Loubet en date du 5 août 2016.

7. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme soit mise à ce titre à la charge de la Ligue des droits de l'homme, de M. Lavis, de M. Rossi et de l'Association de défense des droits de l'homme Collectif contre l'islamophobie en France. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de Villeneuve-Loubet, en application de ces dispositions, les sommes que demandent, d'une part, la Ligue des droits de l'homme, M. Lavis et M. Rossi, d'autre part l'Association de défense des droits de l'homme Collectif contre l'islamophobie en France.

ORDONNE:

Article 1^{er} : L'ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Nice en date du 22 août 2016 est annulée. Article 2 : L'exécution de l'article 4.3 de l'arrêté du maire de Villeneuve-Loubet en date du 5 août 2016 est suspendue. Article 3 : Les conclusions de la commune de Villeneuve-Loubet et celles de la Ligue des droits de l'homme, de M. Lavis, de M. Rossi, et de l'Association de défense des droits de l'homme Collectif contre l'islamophobie en France tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4. La présente ordonnance sera notifiée à la Ligue des droits de l'homme, à M. Lavis, à M. Rossi, à l'Association de défense des droits de l'homme Collectif contre l'islamophobie en France, à la commune de Villeneuve-Loubet et au ministre de l'intérieur.

Le principe de laïcité à l'école

Document n° 5 : Conseil d'Etat, Section de l'intérieur, 27 novembre 1989, n° 346893, Avis "Port du foulard islamique"

Est d'avis de répondre aux questions posées dans le sens des observations ci-après :

1 - Le principe de laïcité trouve l'une de ses premières expressions dans la loi du 28 mars 1882, qui dispose que, dans l'enseignement primaire, l'instruction religieuse est donnée en dehors des édifices et des programmes scolaires et dans l'article 17 de la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire, aux termes duquel « dans les écoles publiques de tout ordre, l'enseignement est exclusivement confié à un personnel laïque. »

Ce principe a été consacré par le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, qui fait de « l'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés un devoir de l'Etat » et par l'article 2 de la Constitution du 4 octobre 1958, qui proclame que « la France est une république... laïque » et qu'« elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. »

Comme l'indique ce dernier texte, le principe de laïcité implique nécessairement le respect de toutes les croyances, déjà reconnu par l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, aux termes duquel « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi. »

La loi du 9 décembre 1905, tout en procédant à la séparation des Eglises et de l'Etat, a confirmé que « la République assure la liberté de conscience. »

Cette liberté, qui doit être regardée comme l'un des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, s'exerce dans le domaine de l'éducation, dans le cadre des textes législatifs qui définissent la mission du service public et les droits et obligations des élèves et de leurs familles dans les termes suivants :

Article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1959 relative aux rapports entre l'Etat et les établissements de l'enseignement privé « Suivant les principes définis dans la Constitution, l'Etat assure aux enfants et adolescents dans les établissements publics d'enseignement la possibilité de recevoir un enseignement conforme à leurs aptitudes dans un égal respect de toutes les croyances. »

Article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1975 relative à l'éducation :

« Tout enfant a droit à une formation scolaire qui, complétant l'action de sa famille, concourt à son éducation.

Cette formation favorise l'épanouissement de l'enfant, lui permet d'acquérir une culture, le prépare à la vie professionnelle et à l'exercice de ses responsabilités d'homme et de citoyen...

L'Etat garantit le respect de la personnalité de l'enfant et de l'action éducative des familles. »

Article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1975 relative à l'éducation :

« Tout enfant a droit à une formation scolaire qui, complétant l'action de sa famille, concourt à son éducation.

Cette formation favorise l'épanouissement de l'enfant, lui permet d'acquérir une culture, le prépare à la vie professionnelle et à l'exercice de ses responsabilités d'homme et de citoyen...

L'Etat garantit le respect de la personnalité de l'enfant et de l'action éducative des familles. »

Article 1^{er} de la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 : « Le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté...

Les écoles, les collèges, les lycées et les établissements d'enseignement supérieur... contribuent à favoriser l'égalité entre les hommes et les femmes. Ils dispensent une formation adaptée dans ses contenus et ses méthodes aux évolutions technologiques, sociales et culturelles du pays et de son environnement européen et international. »

Article 1^{er} de la même loi : « Les obligations des élèves consistent dans l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études ; elles incluent l'assiduité et le respect des règles de fonctionnement et de la vie collective des établissements.

Dans les collèges et les lycées, les élèves disposent, dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité, de la liberté d'information et de la liberté d'expression. L'exercice de ces libertés ne peut porter atteinte aux activités d'enseignement... »

Article 2 de la même loi :

«... L'école... doit inculquer aux élèves le respect de l'individu, de ses origines et de ses différences. »

Enfin, par les conventions internationales susvisées la République française s'est engagée :

- à garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire le droit d'accéder à l'enseignement sans distinction aucune notamment de religion et à prendre les mesures propres à donner effet à un tel droit ;

- à assurer la liberté de pensée, de conscience et de religion, et la liberté de manifester sa religion ou ses convictions individuellement ou collectivement, en public ou en privé, sous la seule réserve des restrictions prévues par la loi et nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publics, de la morale ou des libertés et des droits fondamentaux d'autrui ;

- à respecter, dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, le droit des parents de faire assurer cette éducation conformément à leurs convictions religieuses ;

- à prendre les mesures nécessaires pour que l'éducation favorise la compréhension et la tolérance entre tous les groupes raciaux et religieux.

Il résulte des textes constitutionnels et législatifs et des engagements internationaux de la France susrappelés que le principe de la laïcité de l'enseignement public, qui est l'un des éléments de la laïcité de l'Etat et de la neutralité de l'ensemble des services publics, impose que l'enseignement soit dispensé dans le respect d'une part de cette neutralité par les programmes et par les enseignants et d'autre part de la liberté de conscience des élèves. Il interdit conformément aux principes rappelés par les mêmes textes et les engagements internationaux de la France toute discrimination dans l'accès à l'enseignement qui serait fondée sur les convictions ou croyances religieuses des élèves.

La liberté ainsi reconnue aux élèves comporte pour eux le droit d'exprimer et de manifester leurs croyances religieuses à l'intérieur des établissements scolaires, dans le respect du pluralisme et de la liberté d'autrui, et sans qu'il soit porté atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité.

Son exercice peut être limité, dans la mesure où il ferait obstacle à l'accomplissement des missions dévolues par le législateur au service public de l'éducation, lequel doit notamment, outre permettre l'acquisition par l'enfant d'une culture et sa préparation à la vie professionnelle et à ses responsabilités d'homme et de citoyen, contribuer au développement de sa personnalité, lui inculquer le respect de l'individu, de ses origines et de ses différences, garantir et favoriser l'égalité entre les hommes et les femmes.

Il résulte de ce qui vient d'être dit que, dans les établissements scolaires, le port par les élèves de signes par lesquels ils entendent manifester leur appartenance à une religion n'est pas par lui-même incompatible avec le principe de laïcité, dans la mesure où il constitue l'exercice de la liberté d'expression et de manifestation de croyances religieuses, mais que cette liberté ne saurait permettre aux élèves d'arborer des signes d'appartenance religieuse qui, par leur nature, par les conditions dans lesquelles ils seraient portés individuellement ou collectivement, ou par leur caractère ostentatoire ou revendicatif, constitueraient un acte de pression, de provocation, de prosélytisme ou de propagande, porteraient atteinte à la dignité ou à la liberté de l'élève ou d'autres membres de la communauté éducative, compromettraient leur santé ou leur sécurité, perturberaient le déroulement des activités d'enseignement et le rôle éducatif des enseignants, enfin troubleraient l'ordre dans l'établissement ou le fonctionnement normal du service public.

2 - Le port de signes d'appartenance religieuse dans les établissements scolaires peut, en cas de besoin, faire l'objet d'une réglementation destinée à fixer les modalités d'application des principes qui viennent d'être définis, compte tenu de la situation propre aux établissements et dans les conditions énoncées ci-après :

La réglementation de la discipline dans les écoles et notamment des conditions dans lesquelles pourrait être restreint ou interdit, le port par les élèves de signes d'appartenance à une religion, relève, par application de l'article 14 du décret du 28 décembre 1976 et des articles 7 et 25 du décret du 21 août 1985, de la compétence d'une part de l'inspecteur d'académie, qui arrête le règlement-type du département après consultation du Conseil de l'éducation nationale et d'autre part du conseil d'école, qui vote le règlement intérieur, compte tenu des dispositions du règlement-type du département, conformément à l'article 17 bis du même décret du 28 décembre 1976.

Dans les lycées et collèges, cette réglementation est de la compétence du conseil d'administration de l'établissement qui, en vertu de l'article 3 du décret du 30 août 1985 et de l'article 4 du décret du 31 janvier 1986, adopte, sous réserve du contrôle de légalité, le règlement intérieur de l'établissement, lequel « définit les droits et les devoirs de chacun des membres de la communauté scolaire » et « détermine notamment les modalités selon lesquelles sont mis en application - le respect des principes de laïcité et de pluralisme ;

- le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions ;

- l'obligation pour chaque élève de participer à toutes les activités correspondant à sa scolarité organisées par l'établissement et d'accomplir les tâches qui en découlent... »

Le ministre auquel il appartient, au titre de ses pouvoirs hiérarchiques ou de tutelle, de prendre les mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'administration placée sous son autorité, peut, par voie d'instructions, définir les orientations ou donner les indications susceptibles de guider les autorités compétentes dans l'élaboration de la réglementation intérieure des établissements scolaires et pour l'application de celle-ci.

3 - Il appartient aux autorités détentrices du pouvoir disciplinaire d'apprécier, sous le contrôle du juge administratif, si le port par un élève, à l'intérieur d'un établissement scolaire public ou dans tout autre lieu où s'exerce l'enseignement, d'un signe d'appartenance religieuse qui méconnaîtrait l'une des conditions énoncées au I du présent avis ou la réglementation intérieure de l'établissement, constitue une faute de

nature à justifier la mise en œuvre de la procédure disciplinaire et l'application, après respect des garanties instituées par cette procédure et des droits de la défense, de l'une des sanctions prévues par les textes applicables, au nombre desquelles peut figurer l'exclusion de l'établissement.

L'exclusion d'une école, d'un collège ou d'un lycée est possible, malgré le caractère obligatoire de l'instruction, dès lors que l'instruction de l'enfant peut être donnée, conformément à l'article 3 de l'ordonnance du 6 janvier 1959 portant prolongation de la scolarité obligatoire jusqu'à l'âge de seize ans « soit dans les établissements ou écoles publics ou libres, soit dans les familles par les parents, ou l'un d'entre eux, ou toute personne de leur choix », et que notamment l'élève peut être inscrit au centre public d'enseignement par correspondance, comme le prévoit d'ailleurs expressément le décret du 18 décembre 1985 relatif aux procédures disciplinaires dans les collèges, les lycées ou les établissements d'éducation spéciale.

Le directeur d'école, conformément à l'article 20 du décret du 28 décembre 1976 et à l'article 2 du décret du 24 février 1989, et le chef d'établissement, conformément aux articles 8 et 9 du décret du 30 août 1985, sont responsables de l'ordre dans l'établissement et de son bon fonctionnement. Ils doivent notamment veiller à l'application du règlement intérieur. Ils peuvent dans la mesure et pour la durée nécessaire au rétablissement du déroulement normal des enseignements et de l'ordre dans l'établissement, refuser l'admission dans l'établissement ou à l'un des enseignements d'un élève régulièrement inscrit dont le comportement perturberait gravement le fonctionnement du service public, ou dont l'attitude a entraîné le déclenchement de poursuites disciplinaires, dans l'attente de la décision de l'autorité compétente. Un refus d'admission d'un élève mineur ne peut être exécuté sans que ses parents ou ses représentants légaux en aient été préalablement avertis.

Un refus d'admission dans une école d'un élève nouvellement inscrit ou un refus d'inscription dans un collège ou un lycée ne serait justifié que par le risque d'une menace pour l'ordre dans l'établissement ou pour le fonctionnement normal du service de l'enseignement.

Document n° 6. Loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de la laïcité, le port des signes ou tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics, JO 17 mars 2004, 5190

Article 1

Il est inséré, dans le code de l'éducation, après l'article L. 141-5, un article L. 141-5-1 ainsi rédigé :
« Art. L. 141-5-1. - Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Le règlement intérieur rappelle que la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève. »

Document n°7. Charte de la laïcité à l'école

1 | La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 | La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

• • LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE • •

3 | La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 | La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la neutralité de tous dans le souci de l'intérêt général.

5 | La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ses principes.

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

*La Nation confie à l'École la mission de faire partager
aux élèves les valeurs de la République.*

6 | La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de toute prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 | La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.

8 | La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite de son fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 | La laïcité implique la refus de toutes les injures et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 | Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 | Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

• • L'ÉCOLE EST LAÏQUE • •

12 | Les enseignements sont laïques. Ils visent à garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'histoire et à la présente des savoirs, sans aucun a priori exclu de questionnaire scientifique ou pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 | Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 | Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, prédictes dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. La porte de signes ou de symboles religieux est interdite.

15 | Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à vivre la laïcité au sein de leur établissement.



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE



Le principe de laïcité à l'Université

Document 8 : Cour EDH (GC), 10 novembre 2005, Leyla Sahin c. Turquie

D. Droit comparé

55. Depuis plus d'une vingtaine d'années, la place du voile islamique dans l'enseignement public suscite en Europe la controverse. Dans la majorité des pays européens, le débat concerne principalement les établissements d'enseignement du primaire et du secondaire. En revanche, en Turquie, en Azerbaïdjan et en Albanie, ce débat tourne non seulement autour de la liberté personnelle mais également de la signification politique du voile islamique. En effet, dans ces trois seuls pays, le port de celui-ci est réglementé dans l'espace universitaire.

56. En France, où la laïcité est considérée comme un des fondements des valeurs républicaines, a été adoptée la loi du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics. Cette loi insère dans le code de l'éducation un article L. 141-5-1 ainsi rédigé : « Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Le règlement intérieur rappelle que la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève. »

La loi s'applique à l'ensemble des écoles et établissements scolaires publics, y compris aux formations postbaccalauréat (classes préparatoires aux grandes écoles, sections de technicien supérieur). Elle n'est pas applicable aux universités publiques. En outre, elle ne concerne, comme l'indique la circulaire du 18 mai 2004, que « les signes (...) dont le port conduit à se faire immédiatement reconnaître par son appartenance religieuse, tels que le voile islamique, quel que soit le nom qu'on lui donne, la kippa ou une croix de dimension manifestement excessive. »

57. En Belgique, il n'existe pas de norme générale d'interdiction du port de signes religieux dans les écoles. Dans la communauté française, le décret du 13 mars 1994 définit la neutralité de l'enseignement. Les élèves sont en principe autorisés à arborer un signe religieux. D'une part, cette liberté s'exerce à la seule condition que soient sauvegardés les droits de l'homme, la réputation d'autrui, la sécurité nationale, l'ordre public, la santé et la moralité publique, et que soit respecté le règlement d'ordre intérieur. D'autre part, l'enseignant doit veiller à ce que, sous son autorité, ne se développent ni le prosélytisme religieux ou philosophique ni le militantisme politique organisés par ou pour les élèves. Ce décret mentionne comme motif de restriction admissible le règlement d'ordre intérieur de l'établissement. En outre, le 19 mai 2004, la communauté française a adopté un décret relatif à la mise en œuvre de l'égalité de traitement. En ce qui concerne la communauté flamande, la situation des établissements n'est pas uniforme quant à la question de l'acceptation du port de signes religieux. Certains établissements l'interdisent, d'autres l'autorisent. Dans ce dernier cas, des restrictions sont admises sur la base de critères d'hygiène et de sécurité.

58. Dans d'autres pays, parfois après un long débat juridique, l'enseignement public accepte en principe les jeunes filles musulmanes qui portent le foulard islamique (Allemagne, Autriche, Espagne, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède et Suisse).

59. En Allemagne, où le débat s'était concentré sur le port du foulard islamique par les enseignantes, la Cour constitutionnelle a indiqué le 24 septembre 2003 dans une affaire opposant l'une d'elles au *Land* de Bade-Wurtemberg que l'absence d'interdiction législative explicite permettait le port du foulard par les enseignantes. Par conséquent, elle a imposé aux *Länder* l'obligation de réglementer la tenue vestimentaire des enseignants quand ils veulent leur interdire le port du foulard islamique dans les écoles publiques.

60. En Autriche, il n'y a pas de législation spécifique sur le port du foulard, du turban et de la kippa. Il est en général considéré que l'interdiction du port du voile est uniquement justifiée lorsque la santé ou la sécurité des élèves est en cause.

61. Au Royaume-Uni, une attitude tolérante prévaut à l'égard du port de signes religieux par les élèves. Des difficultés en relation avec le port du voile islamique ne surviennent que rarement. La question a également été débattue dans le cadre du principe d'élimination de la discrimination raciale à l'école en vue de protéger le caractère multiculturel des établissements d'enseignement (voir notamment l'affaire *Mandla v. Dowell, The Law Reports* 1983, pp. 548-570). La Commission pour

l'égalité raciale, dont les avis ne constituent que des recommandations, s'est également prononcée sur la question du foulard islamique en 1988 à l'occasion de l'affaire de la *grammar school* d'Altrincham qui a abouti à un compromis entre l'école et la famille de deux sœurs souhaitant porter le foulard islamique dans une école privée. L'école a accepté le port du voile islamique, à condition que celui-ci soit dépourvu de toute décoration et soit de couleur bleu marine, comme l'uniforme de l'école, et maintenu serré au niveau du cou.

Dans l'affaire *R. (On the application of Begum) v. Headteacher and Governors of Denbigh High School* ([2004] EWHC 1389 (Admin)), la *High Court of Justice* de Londres a été appelée à trancher une affaire opposant une élève musulmane souhaitant porter le *jilbab* (ample tige couvrant tout le corps) à l'école. Cette dernière imposait aux élèves un uniforme, dont une des options correspondait au port du voile et d'une longue tenue traditionnelle du sous-continent indien (*shalwar kameez*). En juin 2004, le tribunal a débouté l'élève et n'a discerné aucune violation de la liberté de religion. Toutefois, ce jugement a été infirmé en appel en mars 2005 par la *Court of Appeal*, qui a accepté l'existence d'une ingérence dans la liberté de religion de l'élève, étant donné qu'une minorité des musulmans au Royaume-Uni estimait qu'il y avait une obligation religieuse de porter le *jilbab* à partir de l'âge de la puberté et que l'élève s'y ralliait sincèrement. Cette ingérence n'avait pas été justifiée par les autorités scolaires parce que la procédure de décision n'était pas compatible avec la liberté de religion.

62. En Espagne, la législation n'interdit pas d'une façon expresse le port de couvre-chefs religieux par les élèves dans l'enseignement public. Deux décrets royaux du 26 janvier 1996, applicables par défaut dans l'enseignement primaire et secondaire en l'absence de mesures prises par les communautés autonomes, compétentes en la matière, accordent aux conseils d'établissement la compétence pour adopter le règlement intérieur, qui peut notamment comporter des dispositions sur la tenue vestimentaire. Dans l'ensemble, le port du foulard est accepté par les établissements scolaires publics.

63. En Finlande et en Suède, le foulard islamique a été admis à l'école. Toutefois, une distinction est faite entre la *bourca* (voile intégral couvrant l'ensemble du corps et du visage) et le *niqab* (voile recouvrant tout le haut du corps à l'exception des yeux). Notamment en Suède, des directives contraignantes ont été adoptées en 2003 par l'agence nationale de l'éducation. Elles autorisent une école à interdire la *bourca* et le *niqab*, mais à condition que pareille mesure soit prise dans un esprit de dialogue sur les valeurs communes d'égalité des sexes et de respect du principe démocratique sur lequel se base le système éducatif.

64. Aux Pays-Bas, où la question du foulard islamique est appréhendée non pas sous l'angle de la liberté de religion mais sous celui de la discrimination, le foulard islamique est généralement toléré. En 2003, une directive non contraignante a été élaborée. Les écoles peuvent imposer des uniformes aux élèves à condition que les exigences ainsi prévues ne soient pas discriminatoires, qu'elles figurent dans le guide de l'école et que leur méconnaissance ne soit pas sanctionnée de manière disproportionnée. Par ailleurs, il est considéré que l'interdiction de la *bourca* est justifiée pour permettre d'identifier les élèves ou d'assurer la communication avec elles. En outre, la commission pour l'égalité de traitement a estimé, en 1997, qu'interdire le port du voile durant des cours de gymnastique pour des motifs de sécurité n'était pas discriminatoire.

65. Il apparaît que, dans plusieurs autres pays, le foulard islamique n'a encore jamais été l'objet d'une discussion juridique approfondie, et il est admis à l'école (Russie, Roumanie, Hongrie, Grèce, République tchèque, Slovaquie, Pologne).

(...)

b) Appréciation de la Cour

i. Principes généraux

104. La Cour rappelle que, telle que la protège l'article 9, la liberté de pensée, de conscience et de religion représente l'une des assises d'une « société démocratique » au sens de la Convention. Cette liberté figure, dans sa dimension religieuse, parmi les éléments les plus essentiels de l'identité des croyants et de leur conception de la vie, mais elle est aussi un bien précieux pour les athées, les agnostiques, les sceptiques ou les indifférents. Il y va du pluralisme – chèrement conquis au cours des siècles – qui ne saurait être dissocié de pareille société. Cette liberté implique, notamment, celle d'adhérer ou non à une religion et celle de la pratiquer ou de ne pas la pratiquer (voir, entre

autres, *Kokkinakis c. Grèce*, arrêt du 25 mai 1993, série A no 260-A, p. 17, § 31, et *Buscarini et autres c. Saint-Marin* [GC], no 24645/94, § 34, CEDH 1999-I).

105. Si la liberté de religion relève d'abord du for intérieur, elle implique également celle de manifester sa religion individuellement et en privé, ou de manière collective, en public et dans le cercle de ceux dont on partage la foi. L'article 9 énumère les diverses formes que peut prendre la manifestation d'une religion ou d'une conviction, à savoir le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites (voir, *mutatis mutandis*, *Cha'are Shalom Ve Tsedek c. France* [GC], no 27417/95, § 73, CEDH 2000-VII).

L'article 9 ne protège toutefois pas n'importe quel acte motivé ou inspiré par une religion ou conviction (voir, parmi plusieurs autres, *Kalaç c. Turquie*, arrêt du 1er juillet 1997, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-IV, p. 1209, § 27, *Arrowsmith c. Royaume-Uni*, no 7050/75, rapport de la Commission du 12 octobre 1978, Décisions et rapports (DR) 19, p. 5, *C. c. Royaume-Uni*, no 10358/83, décision de la Commission du 15 décembre 1983, DR 37, p. 142, et *Tepeli et autres c. Turquie* (déc.), no 31876/96, 11 septembre 2001).

106. Dans une société démocratique, où plusieurs religions coexistent au sein d'une même population, il peut se révéler nécessaire d'assortir la liberté de manifester sa religion ou ses convictions de limitations propres à concilier les intérêts des divers groupes et à assurer le respect des convictions de chacun (*Kokkinakis*, précité, p. 18, § 33). Cela découle à la fois du paragraphe 2 de l'article 9 et des obligations positives qui incombent à l'Etat en vertu de l'article 1 de la Convention de reconnaître à toute personne relevant de sa juridiction les droits et libertés définis dans la Convention.

107. La Cour a souvent mis l'accent sur le rôle de l'Etat en tant qu'organisateur neutre et impartial de l'exercice des diverses religions, cultes et croyances, et indiqué que ce rôle contribue à assurer l'ordre public, la paix religieuse et la tolérance dans une société démocratique. Elle estime aussi que le devoir de neutralité et d'impartialité de l'Etat est incompatible avec un quelconque pouvoir d'appréciation de la part de celui-ci quant à la légitimité des croyances religieuses ou des modalités d'expression de celles-ci (*Manoussakis et autres c. Grèce*, arrêt du 26 septembre 1996, *Recueil* 1996-IV, p. 1365, § 47, *Hassan et Tchaouch c. Bulgarie* [GC], no 30985/96, § 78, CEDH 2000-XI, *Refah Partisi (Parti de la prospérité) et autres c. Turquie* [GC], nos 41340/98, 41342/98, 41343/98 et 41344/98, § 91, CEDH 2003-II), et considère que ce devoir impose à l'Etat de s'assurer que des groupes opposés se tolèrent (*Parti communiste unifié de Turquie et autres c. Turquie*, arrêt du 30 janvier 1998, *Recueil* 1998-I, p. 27, § 57). Dès lors, le rôle des autorités dans ce cas n'est pas de supprimer la cause des tensions en éliminant le pluralisme, mais de s'assurer que des groupes opposés l'un à l'autre se tolèrent (*Serif c. Grèce*, no 38178/97, § 53, CEDH 1999-IX).

108. Pluralisme, tolérance et esprit d'ouverture caractérisent une « société démocratique ». Bien qu'il faille parfois subordonner les intérêts d'individus à ceux d'un groupe, la démocratie ne se ramène pas à la suprématie constante de l'opinion d'une majorité mais commande un équilibre qui assure aux individus minoritaires un traitement juste et qui évite tout abus d'une position dominante (voir, *mutatis mutandis*, *Young, James et Webster c. Royaume-Uni*, arrêt du 13 août 1981, série A no 44, p. 25, § 63, et *Chassagnou et autres c. France* [GC], nos 25088/94, 28331/95 et 28443/95, § 112, CEDH 1999-III). Le pluralisme et la démocratie doivent également se fonder sur le dialogue et un esprit de compromis, qui impliquent nécessairement de la part des individus des concessions diverses qui se justifient aux fins de la sauvegarde et de la promotion des idéaux et valeurs d'une société démocratique (voir, *mutatis mutandis*, *Parti communiste unifié de Turquie et autres*, précité, pp. 21-22, § 45, et *Refah Partisi (Parti de la prospérité) et autres*, précité, § 99). Si les « droits et libertés d'autrui » figurent eux-mêmes parmi ceux garantis par la Convention ou ses Protocoles, il faut admettre que la nécessité de les protéger puisse conduire les Etats à restreindre d'autres droits ou libertés également consacrés par la Convention : c'est précisément cette constante recherche d'un équilibre entre les droits fondamentaux de chacun qui constitue le fondement d'une « société démocratique » (*Chassagnou et autres*, précité, § 113).

109. Lorsque se trouvent en jeu des questions sur les rapports entre l'Etat et les religions, sur lesquelles de profondes divergences peuvent raisonnablement exister dans une société démocratique, il y a lieu d'accorder une importance particulière au rôle du décideur national (voir, *mutatis mutandis*, *Cha'are Shalom Ve Tsedek*, précité, § 84, et *Wingrove c. Royaume-Uni*, arrêt du 25 novembre 1996, *Recueil* 1996-V, pp. 1957-1958, § 58). Tel est notamment le cas lorsqu'il s'agit de la réglementation du port de symboles religieux dans les établissements d'enseignement, d'autant plus,

comme le démontre l'aperçu de droit comparé (paragraphe 55-65 ci-dessus), au vu de la diversité des approches nationales quant à cette question. En effet, il n'est pas possible de discerner à travers l'Europe une conception uniforme de la signification de la religion dans la société (*Otto-Preminger-Institut c. Autriche*, arrêt du 20 septembre 1994, série A no 295-A, p. 19, § 50) et le sens ou l'impact des actes correspondant à l'expression publique d'une conviction religieuse ne sont pas les mêmes suivant les époques et les contextes (voir, par exemple, *Dahlab c. Suisse* (déc.) no 42393/98, CEDH 2001-V). La réglementation en la matière peut varier par conséquent d'un pays à l'autre en fonction des traditions nationales et des exigences imposées par la protection des droits et libertés d'autrui et le maintien de l'ordre public (voir, *mutatis mutandis*, *Wingrove*, précité, p. 1957, § 57). Dès lors, le choix quant à l'étendue et aux modalités d'une telle réglementation doit, par la force des choses, être dans une certaine mesure laissé à l'Etat concerné, puisqu'il dépend du contexte national considéré (voir, *mutatis mutandis*, *Gorzelik et autres*, précité, § 67, et *Murphy c. Irlande*, no 44179/98, § 73, CEDH 2003-IX).

110. Cette marge d'appréciation va de pair avec un contrôle européen portant à la fois sur la loi et sur les décisions qui l'appliquent. La tâche de la Cour consiste à rechercher si les mesures prises au niveau national se justifient dans leur principe et sont proportionnées (*Manoussakis et autres*, précité, p. 1364, § 44). Pour délimiter l'ampleur de cette marge d'appréciation en l'espèce, la Cour doit tenir compte de l'enjeu, à savoir la protection des droits et libertés d'autrui, les impératifs de l'ordre public, la nécessité de maintenir la paix civile et un véritable pluralisme religieux, indispensable pour la survie d'une société démocratique (voir, *mutatis mutandis*, *Kokkinakis*, précité, p. 17, § 31, *Manoussakis et autres*, précité, p. 1364, § 44, et *Casado Coca*, précité, p. 21, § 55).

111. La Cour rappelle également que, dans les décisions *Karaduman c. Turquie* (no 16278/90, décision de la Commission du 3 mai 1993, DR 74, p. 93) et *Dahlab*, précitée, les organes de la Convention ont considéré que, dans une société démocratique, l'Etat peut limiter le port du foulard islamique si cela nuit à l'objectif visé de protection des droits et libertés d'autrui, de l'ordre et de la sécurité publique. Dans l'affaire *Karaduman* précitée, des mesures prises dans les universités en vue d'empêcher certains mouvements fondamentalistes religieux d'exercer une pression sur les étudiants qui ne pratiquent pas la religion en cause ou sur ceux adhérant à une autre religion n'ont pas été considérées comme une ingérence au regard de l'article 9 de la Convention. Par conséquent, il a été établi que des établissements de l'enseignement supérieur peuvent réglementer la manifestation des rites et des symboles d'une religion en fixant des restrictions de lieu et de forme, dans le but d'assurer la mixité d'étudiants de croyances diverses et de protéger ainsi l'ordre public et les croyances d'autrui (voir, également, *Refah Partisi (Parti de la prospérité) et autres*, précité, § 95). Dans le cadre de l'affaire *Dahlab* précitée, qui concernait une enseignante chargée d'une classe de jeunes enfants, la Cour a notamment mis l'accent sur le « signe extérieur fort » que représentait le port du foulard par celle-ci et s'est interrogée sur l'effet de prosélytisme que peut avoir le port d'un tel symbole dès lors qu'il semblait être imposé aux femmes par un précepte religieux difficilement conciliable avec le principe d'égalité des sexes. Elle a également noté la difficulté de concilier le port du foulard islamique par une enseignante avec le message de tolérance, de respect d'autrui et surtout d'égalité et de non-discrimination que, dans une démocratie, tout enseignant doit transmettre à ses élèves.

ii. Application de ces principes au cas d'espèce

112. L'ingérence litigieuse que constitue la réglementation du 23 février 1998, qui soumet le port du foulard islamique par les étudiantes, telle Mlle Şahin, à des restrictions de lieu et de forme dans l'enceinte universitaire, était fondée, selon les juridictions turques (paragraphe 37, 39 et 41 ci-dessus), notamment sur les deux principes de laïcité et d'égalité.

113. Dans leur arrêt du 7 mars 1989, les juges constitutionnels ont estimé que la laïcité, qui constitue le garant des valeurs démocratiques, est au confluent de la liberté et de l'égalité. Ce principe interdit à l'Etat de témoigner une préférence pour une religion ou croyance précise, guidant ainsi ce dernier dans son rôle d'arbitre impartial, et implique nécessairement la liberté de religion et de conscience. Il vise également à prémunir l'individu non seulement contre des ingérences arbitraires de l'Etat mais aussi contre des pressions extérieures émanant des mouvements extrémistes. Selon ces juges, par ailleurs, la liberté de manifester la religion peut être restreinte dans le but de préserver ces valeurs et principes (paragraphe 39 ci-dessus).

114. Comme la chambre l'a souligné à juste titre (paragraphe 106 de son arrêt), la Cour trouve une telle conception de la laïcité respectueuse des valeurs sous-jacentes à la Convention. Elle constate que

la sauvegarde de ce principe, assurément l'un des principes fondateurs de l'Etat turc qui cadrent avec la prééminence du droit et le respect des droits de l'homme et de la démocratie, peut être considérée comme nécessaire à la protection du système démocratique en Turquie. Une attitude ne respectant pas ce principe ne sera pas nécessairement acceptée comme faisant partie de la liberté de manifester la religion et ne bénéficiera pas de la protection qu'assure l'article 9 de la Convention (*Refah Partisi (Parti de la prospérité) et autres*, précité, § 93).

115. Après avoir examiné les arguments des parties, la Grande Chambre ne voit aucune raison pertinente de s'écarter des considérations suivantes de la chambre (paragraphe 107-109 de son arrêt) : « (...) La Cour note que le système constitutionnel turc met l'accent sur la protection des droits des femmes. L'égalité entre les sexes, reconnue par la Cour européenne comme l'un des principes essentiels sous-jacents à la Convention et un objectif des Etats membres du Conseil de l'Europe (voir, par exemple, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni*, arrêt du 28 mai 1985, série A no 94, pp. 37-38, § 78, *Schuler-Zraggen c. Suisse*, arrêt du 24 juin 1993, série A no 263, pp. 21-22, § 67, *Burghartz c. Suisse*, arrêt du 22 février 1994, série A no 280-B, p. 27, § 27, *Van Raalte c. Pays-Bas*, arrêt du 21 février 1997, *Recueil* 1997-I, p. 186, § 39 *in fine*, et *Petrovic c. Autriche*, arrêt du 27 mars 1998, *Recueil* 1998-II, p. 587, § 37), a également été considérée par la Cour constitutionnelle turque comme un principe implicitement contenu dans les valeurs inspirant la Constitution (...)

(...) En outre, à l'instar des juges constitutionnels (...), la Cour estime que, lorsque l'on aborde la question du foulard islamique dans le contexte turc, on ne saurait faire abstraction de l'impact que peut avoir le port de ce symbole, présenté ou perçu comme une obligation religieuse contraignante, sur ceux qui ne l'arborent pas. Entrent en jeu notamment, comme elle l'a déjà souligné (*Karaduman*, décision précitée, et *Refah Partisi (Parti de la prospérité) et autres*, précité, § 95), la protection des « droits et libertés d'autrui » et le « maintien de l'ordre public » dans un pays où la majorité de la population, manifestant un attachement profond aux droits des femmes et à un mode de vie laïque, adhère à la religion musulmane. Une limitation en la matière peut donc passer pour répondre à un « besoin social impérieux » tendant à atteindre ces deux buts légitimes, d'autant plus que, comme l'indiquent les juridictions turques (...), ce symbole religieux avait acquis au cours des dernières années en Turquie une portée politique.

(...) La Cour ne perd pas de vue qu'il existe en Turquie des mouvements politiques extrémistes qui s'efforcent d'imposer à la société tout entière leurs symboles religieux et leur conception de la société, fondée sur des règles religieuses (...) Elle rappelle avoir déjà dit que chaque Etat contractant peut, en conformité avec les dispositions de la Convention, prendre position contre de tels mouvements politiques en fonction de son expérience historique (*Refah Partisi (Parti de la prospérité) et autres*, précité, § 124). La réglementation litigieuse se situe donc dans un tel contexte et elle constitue une mesure destinée à atteindre les buts légitimes énoncés ci-dessus et à protéger ainsi le pluralisme dans un établissement universitaire. »

116. Vu le contexte décrit ci-dessus, c'est le principe de laïcité tel qu'interprété par la Cour constitutionnelle (paragraphe 39 ci-dessus) qui est la considération primordiale ayant motivé l'interdiction du port de symboles religieux dans les universités. Dans un tel contexte, où les valeurs de pluralisme, de respect des droits d'autrui et, en particulier, d'égalité des hommes et des femmes devant la loi, sont enseignées et appliquées dans la pratique, l'on peut comprendre que les autorités compétentes aient voulu préserver le caractère laïque de leur établissement et ainsi estimé comme contraire à ces valeurs d'accepter le port de tenues religieuses, y compris, comme en l'espèce, celui du foulard islamique.

117. Il reste à déterminer si, en l'occurrence, il existait un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et les objectifs légitimes poursuivis par l'ingérence contestée.

118. D'emblée, à l'instar de la chambre (paragraphe 111 de son arrêt), il convient de constater que les parties admettent que, dans les universités turques, les étudiants musulmans pratiquants, dans les limites apportées par les exigences de l'organisation de l'enseignement, peuvent s'acquitter des formes habituelles par lesquelles un musulman manifeste sa religion. Il ressort par ailleurs de la décision du 9 juillet 1998 adoptée par l'université d'Istanbul que toutes sortes de tenues religieuses sont également interdites dans l'enceinte universitaire (paragraphe 47 ci-dessus).

119. Il importe aussi d'observer que, lorsque la question du port du foulard islamique par les étudiantes s'est posée en 1994 à l'université d'Istanbul dans le cadre des formations de santé, le recteur de l'université a rappelé aux étudiants la raison d'être des règles régissant la tenue

vestimentaire. Soulignant le dévoiement de la revendication visant à obtenir l'autorisation de porter le foulard islamique dans tous les espaces de l'université et faisant valoir les exigences liées au maintien de l'ordre public imposées par les formations de santé, il a demandé aux étudiants de respecter ces règles, qui étaient en conformité avec la législation et la jurisprudence des hautes juridictions (paragraphe 43-44 ci-dessus).

120. Par ailleurs, le processus de mise en application de la réglementation en question ayant débouché sur la décision du 9 juillet 1998 s'est déroulé sur plusieurs années et a été marqué par un large débat au sein de la société turque et du monde éducatif (paragraphe 35 ci-dessus). Les deux hautes juridictions, le Conseil d'Etat et la Cour constitutionnelle, ont pu élaborer une jurisprudence constante en la matière (paragraphe 37, 39 et 41 ci-dessus). Force est de constater que, tout au long de ce processus décisionnel, les autorités universitaires ont cherché à adapter leur attitude à l'évolution du contexte pour ne pas fermer leurs portes aux étudiantes voilées, en continuant à dialoguer avec celles-ci tout en veillant au maintien de l'ordre public et, en particulier, des exigences imposées par la formation dont il s'agit.

121. A cet égard, la Cour ne souscrit pas à l'argument de la requérante selon lequel le fait que le non-respect du code vestimentaire n'était pas passible de sanction disciplinaire équivaut à l'absence de règle (paragraphe 81 ci-dessus). S'agissant des moyens à employer pour assurer le respect des règles internes, il n'appartient pas à la Cour de substituer sa propre vision à celle des autorités universitaires. Ces dernières, étant en prise directe et permanente avec la communauté éducative, sont en principe mieux placées qu'une juridiction internationale pour évaluer les besoins et le contexte locaux ou les exigences d'une formation donnée (voir, *mutatis mutandis*, *Valsamis c. Grèce*, arrêt du 18 décembre 1996, *Recueil* 1996-VI, p. 2325, § 32). Du reste, ayant constaté la légitimité du but de la réglementation, la Cour ne saurait appliquer le critère de proportionnalité de façon à rendre la notion de « norme interne » d'un établissement vide de sens. L'article 9 ne garantit pas toujours le droit de se comporter d'une manière dictée par une conviction religieuse (*Pichon et Sajous c. France* (déc.), no 49853/99, CEDH 2001-X) et il ne confère pas aux individus agissant de la sorte le droit de se soustraire à des règles qui se sont révélées justifiées (arrêt *Valsamis*, précité, avis de la Commission, p. 2337, § 51).

122. A la lumière de ce qui précède et compte tenu de la marge d'appréciation des Etats contractants en la matière, la Cour conclut que l'ingérence litigieuse était justifiée dans son principe et proportionnée à l'objectif visé.

123. Partant, il n'y a pas eu violation de l'article 9 de la Convention.

Document 9 : M. SIRAUD, « La violente réaction d'un professeur de l'école du barreau devant une étudiante voilée », *Le Figaro*, 16 janvier 2015

La présence d'une étudiante voilée a fortement perturbé un professeur avocat de l'école des barreaux, à Paris. Il a refusé de dispenser son cours et a commencé à retirer ses vêtements devant les élèves stupéfaits en revendiquant la « religion du naturisme ».

Les élèves de l'école d'avocats de Paris ont assisté à une scène surréaliste, ce vendredi. En début d'après-midi, lors d'un cours de déontologie donné dans un amphithéâtre de l'école et retransmis par vidéoconférence dans deux autres salles, un incident a éclaté entre le professeur et une élève portant le voile.

Grégoire Lafarge, avocat et professeur depuis plusieurs années à l'Ecole de formation professionnelle des Barreaux de la Cour d'Appel de Paris (EFB) a refusé de faire cours et a quitté la salle, s'insurgeant de la présence d'une élève, coiffée d'un foulard.

« En arrivant dans l'amphithéâtre, le professeur regardait avec insistance la jeune fille voilée. Il s'est approché d'elle pour probablement lui demander d'enlever son voile mais d'autres élèves l'ont empêché de terminer sa phrase », témoigne Paul*, de la promotion Henri Leclerc, qui a assisté à l'altercation. « Il a très mal réagi, et a immédiatement quitté l'amphi ». Avant de revenir, apparemment en furie : « il s'est déshabillé en retirant son écharpe, sa veste, sa chemise. Et il a hurlé 'ma religion à moi c'est le naturisme' », poursuit l'étudiant.

Les jeunes élèves avocats sont stupéfaits. Selon les témoins contactés par Le Figaro, «la grande majorité» des étudiants ont défendu et applaudi la fille voilée, qui a pris la parole dans l'amphi à la suite de l'épisode fâcheux. «Il y a toujours eu des étudiantes voilées, mais jamais d'incidents», précise Sébastien. «Elle aurait préféré qu'il lui fasse part de son malaise sans que ça lance le débat». La jeune fille s'est également exprimée sur Facebook. «Je respecte ceux qui trouvent ma tenue offensante, mais je pense avoir le droit d'être ici», a-t-elle commenté, déplorant les «proportions» qu'a pris l'événement. Contactée par Le Figaro, elle n'a pas souhaité s'exprimer davantage.

Maître Grégoire Lafarge, qui compte parmi ses clients le vice-président du Front national Florian Philippot et le député UMP Patrick Balkany, finit par revenir dans l'amphithéâtre, accusant l'école d'avoir failli à sa mission et enfreint «les lois de la République, le principe de laïcité». Il menace de porter plainte contre l'école, le ton monte d'un cran. «Le directeur est ensuite intervenu pour le faire sortir et présenter ses excuses à la jeune fille voilée», relate Charles*, un autre témoin de la scène.

Pour rappel, la loi sur le port de signes religieux dans les établissements scolaires publics, adoptée en 2004, ne concerne pas les établissements d'enseignement supérieur. L'EFB ne fait pas mention dans son règlement intérieur de restriction concernant le port du voile.

Contacté par Le Figaro, le directeur de l'EFB, Maître Jean-Louis Scaringella, n'a pas souhaité commenter l'incident. «C'est une période grave, ce qui s'est passé touche à des questions graves sur lesquelles je ne réagis pas à chaud», a-t-il fait savoir. «Nous allons régler cela entre nous, réfléchir avec le conseil d'administration», déclare-t-il, précisant que c'était la première fois qu'il avait à gérer une telle situation. Jean-Louis Scaringella l'assure: Grégoire Lafarge ne dispensera plus de cours dans son établissement.

De son côté, le professeur avocat est retourné à son cabinet. Il déclare au Figaro qu'il va rédiger une lettre au bâtonnier, sans vouloir préciser le motif de sa requête. Visiblement irrité, il évoque le «contexte actuel»: «être avocat c'est prendre la défense de tout le monde, sans signe distinctif. Il ne doit pas y avoir d'esprit laïc minimal. Les fractures dans toutes les écoles de France se matérialisent». Confirme-t-il avoir enlevé ses vêtements devant les étudiants? Il refuse de répondre.

Droit de réponse

«Mademoiselle, accepteriez-vous l'idée de...»

Le 16 janvier 2015, au début d'un cours que je dispense à l'école de formation des avocats de Paris, je n'ai pu prononcer un seul mot de plus...

Comme à chaque fois qu'un élève avocat porte à l'École un signe ostentatoire religieux quel qu'il soit (voile, foulard, kippa ou autre), j'ai voulu demander, assis derrière ma table et très courtoisement, à une étudiante portant un voile, si elle accepterait l'idée de l'ôter.

Et quelle que soit la réponse, j'aurais fait mon cours, comme toujours.

«Mademoiselle, accepteriez-vous l'idée de...»

Une autre élève m'a alors apostrophé très brutalement dans les termes suivants: «Ne finissez même pas votre phrase, vous n'avez pas intérêt, on n'a jamais entendu ça de la part d'un intervenant».

D'autres élèves avocats, minoritaires mais solidaires, encourageant cette apostrophe, j'ai alors indiqué que je quittais la salle, refusant de donner un enseignement dans ces conditions et une autre étudiante a alors cru bon d'ajouter: «C'est ça cassez-vous, on ne veut plus vous voir».

Je suis sorti, en colère, et pour tout dire, profondément déçu par de tels comportements.

A la demande d'un étudiant, je suis revenu expliquer à mon auditoire, pendant dix minutes - et avec tout mon cœur d'avocat - les raisons pour lesquelles je pensais que le seul signe distinctif de l'avocat était une robe sacrée, noire et blanche, qu'ils allaient, eux aussi, revêtir bientôt:

-Avocat, à l'aide et au secours de tous, avocat, libre de toutes contraintes, pour être libre de défendre celui ou celle qui nous le demande, le pauvre ou le riche, la victime ou le criminel, l'homme politique ou celui de la rue.

-Libre, y compris de soi-même, pour pouvoir dire tout ce qui doit être dit dans l'intérêt de ceux qui nous chargent de leur défense.

-Notre seule arme c'est la parole, et notre seul vêtement une robe, pour nous donner le courage de ne pas avoir peur, la force de ne pas être faible, l'audace, même de l'insolence.

-Et enfin, avec une infinie tristesse - car j'y assure ce cours depuis dix ans - j'ai indiqué qu'il n'était plus question pour moi de venir enseigner à l'Ecole de Formation du Barreau, puisque l'esprit de liberté n'y régnait plus.

Certains étudiants ont alors souhaité me poser quelques questions.

Trois questions plus tard, un élève particulièrement vindicatif m'a indiqué que je n'avais pas le droit de parler de la sorte, que j'avais stigmatisé la religion de cette jeune femme - ce que je n'ai jamais fait - que l'Ecole n'était pas un Palais de Justice, qu'on y était libre et qu'on y faisait ce qu'on voulait.

Le reste, un manteau, une écharpe, une veste et les boutons d'une chemise - rien d'autre - n'appartient qu'à l'exaspération, la tristesse et la dérision...

En somme, la réalité est très éloignée de ce qui a été publié et colporté.

Enfin, et parce qu'ils vont exercer une magnifique profession, je souhaite à tous les élèves de la promotion Henri Leclerc de devenir, comme lui, de beaux avocats, fiers, forts et libres.

Grégoire LAFARGE

Document10 : « **Contre le voile à l'université, ou contre quelques étudiantes ?** », *Libération*, 8 mars 2015

Madame la secrétaire d'Etat déléguée aux droits des femmes,

Nous appartenons à la communauté universitaire et sommes tous en charge d'une mission de service public qui, au-delà de la formation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, participe à construire un espace démocratique qui au jour le jour s'invente comme un espace de dialogues, de débats ; un espace traversé d'antagonismes (y compris avec nos présidences et conseils d'administration), mais aussi de solidarités, un espace ouvert sur le monde dont nous héritons en commun, une agora qui se recrée à chaque heure dans nos amphithéâtres, dans nos «cafés», sur nos parvis ou les murs de nos campus, et ce, malgré les conditions matérielles déplorables qui sont celles de nos institutions. S'il y a bien un lieu dans notre République, où la liberté de pensée et d'expression, ou plutôt, le droit de cité se vit ici et maintenant, c'est encore au sein des universités - et même les tentatives qui ont visé à mettre à mal cette liberté autogérée (en envoyant ces dernières années les forces de l'ordre traditionnellement interdites dans nos espaces en cas de conflit, de contestation ou d'occupation) ne sont pas parvenues à nous désespérer de penser la complexité du monde social et les enjeux du vivre en commun, comme à en expérimenter les conditions possibles.

Or, vous ne pouvez ignorer que depuis plus de dix ans le voile, sur lequel vous vous exprimiez encore récemment, est une question qui n'a fait qu'instrumentaliser à moindres frais les droits des femmes au profit de politiques racistes, aux relents paternalistes et colonialistes - définissant pour les femmes de bonnes manières de se libérer, blanchissant une partie des associations féministes en les dédouanant de s'engager contre le racisme y compris dans leurs propres rangs et, inversement, en permettant à des associations dites «communautaires» d'assimiler le féminisme au bras armé de vos politiques islamophobes. La classe politique et votre parti, en exposant aux discriminations les plus brutales des femmes portant le voile (lynchages de jeunes filles, de femmes enceintes et de mères, discriminations à l'embauche, exclusions des écoles publiques, etc.), ont fait le lit des nationalismes et doivent être tenus pour responsables d'une situation de tension sociale sans précédent.

Vous avez déclaré, en tant que secrétaire d'Etat aux droits des femmes, être «*contre le voile à l'université*». Indépendamment de l'inactualité nauséabonde d'une telle prise de position, comment pouvez-vous, «au nom des droits des femmes», vous exprimer contre la liberté et l'égalité entre toutes les femmes ? Comment pouvez-vous considérer qu'il serait pertinent dans ce cadre d'exposer une partie des étudiantes aux rappels à l'ordre des instances dirigeantes des universités ou de quelques mandarins en mal de «mission civilisatrice», pourvus d'un droit discrétionnaire à exclure et à réglementer un droit de cité inaliénable et non négociable ?

Vous acceptez ainsi d'être la porte-parole - non pas des femmes - mais d'entrepreneurs de leur seule carrière politique et médiatique, pourvoyeurs de haine et de fantasme. A l'opposé d'une telle rhétorique, en tant que secrétaire d'Etat déléguée aux droits des femmes, votre mission et votre responsabilité, si vous souhaitez vous intéresser à l'université, seraient pourtant des plus nobles mais aussi des plus considérables : depuis des années, aucune politique publique n'a souhaité financer à hauteur de nos besoins un véritable plan national de lutte contre le harcèlement sexuel et le sexisme à l'université, aucune action efficace, pérenne, n'a visé à lutter contre les exclusions et la paupérisation

des étudiantes ou des personnels administratifs - qui sont en grande majorité des femmes, et qui assurent, au jour le jour, nos conditions d'études.

Vous voulez œuvrer pour le droit des femmes à l'université ? Remettez en place un service de médecine universitaire digne de ce nom à même de fournir une information et des soins notamment relatifs aux droits reproductifs toujours plus menacés par la «crise» ; assurez-vous que les services sociaux à destination des étudiantes et des personnels ne soient pas systématiquement la première ligne budgétaire que nos présidents et CA suppriment, que des transports publics desservent nos campus dans des conditions acceptables et que des logements décents pour étudiantes soient construits en nombre suffisant, ou même, ouvrez des crèches dans nos universités pour permettre à toutes les femmes de venir travailler, étudier et se former.

Enfin, vous voulez discuter des droits des femmes, de liberté, d'égalité ? Des questions de genre, des droits des minorités sexuelles et raciales, des rapports sociaux tels qu'ils s'articulent aux politiques néolibérales de destruction des services publics et de privatisation des biens communs (qui transforment le savoir en marchandise par le biais de politiques que le PS relaie depuis des années) ? Venez dans nos cours et nos séminaires, dans nos départements, nos équipes de recherches, écoutez les enseignantes, les étudiantes, voilées, pas voilées, qui débattent, construisent ensemble une pensée critique à même de servir les connaissances qui nourriront les bibliothèques de demain comme les luttes menées en commun pour faire advenir un monde meilleur dont vous semblez avoir déjà fait le deuil.

Le principe de laïcité et les sectes

Document n°11 : CE, 23 juin 2000, Association pour le culte des témoins de Jéhovah de Clamecy, n°215109.

Vu le recours enregistré le 7 décembre 1999 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présenté par le MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE ; le MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE demande au Conseil d'Etat d'annuler l'arrêt du 6 octobre 1999 par lequel la cour administrative d'appel de Lyon, après avoir réformé le jugement du 3 décembre 1996 du tribunal administratif de Dijon, n'a que partiellement fait droit à sa demande en remettant à la charge de l'Association locale pour le culte des témoins de Jéhovah de Clamecy la taxe sur les propriétés bâties, à concurrence de 2 475 F, au titre de l'année 1995 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des églises et de l'Etat ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Après avoir entendu en audience publique :

- le rapport de M. Maïa, Maître des Requêtes,

- les observations de Me Blondel, avocat de l'Association locale pour le culte des témoins de

Jéhovah,

- les conclusions de M. Bachelier, Commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que l'Association locale pour le culte des témoins de Jéhovah de Clamecy a été assujettie, au titre de l'année 1995, à la taxe foncière sur les propriétés bâties, pour un montant total de 4 388 F, à raison de différents locaux qu'elle possède ... ; que le MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE se pourvoit en cassation contre l'arrêt du 6 octobre 1999 de la cour administrative d'appel de Lyon en tant qu'après avoir réformé le jugement du 3 décembre 1996 par lequel le tribunal administratif de Dijon a prononcé la décharge desdites impositions et remis à la charge de l'association la taxe foncière à laquelle elle avait été assujettie à concurrence d'une somme de 2 475 F, à raison d'un appartement et d'un garage situés à l'adresse susmentionnée, la cour a rejeté le surplus de ses conclusions tendant à l'annulation dudit jugement ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1382 du code général des impôts : "Sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties ... 4° les édifices affectés à l'exercice d'un culte appartenant à l'Etat, aux départements ou aux communes, ou attribués, en vertu des dispositions de l'article 4 de la loi de 1905 aux associations ou unions prévues par le titre IV de la même loi ainsi que ceux attribués, en vertu des dispositions de l'article 112 de la loi du 29 avril 1926 aux associations visées par cet article et ceux acquis ou édifiés par lesdites associations ou unions" ; qu'il résulte de ces dispositions que seules les collectivités publiques et les associations culturelles au sens de la loi du 9 décembre 1905 ou leurs unions peuvent prétendre, pour les édifices qui leur ont été attribués ou qu'elles ont acquis ou édifiés, au bénéfice de cette exemption, sans que celui-ci soit subordonné à une reconnaissance préalable au titre des dispositions relatives au contrôle des dons et legs ; qu'il résulte des dispositions des articles 1er, 18 et 19 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des églises et de l'Etat, en premier lieu, que les associations revendiquant le statut d'association culturelle doivent avoir exclusivement pour objet l'exercice d'un culte, en deuxième lieu, qu'elles ne peuvent mener que des activités en relation avec cet objet telles que l'acquisition, la location, la construction, l'aménagement et l'entretien des édifices servant au culte ainsi que l'entretien et la formation des ministres et autres personnes concourant à l'exercice du culte et, en troisième lieu, que le fait que certaines des activités de l'association pourraient porter atteinte à l'ordre public s'oppose à ce que ladite association bénéficie du statut d'association culturelle ;

Considérant que, par l'arrêt attaqué, la cour administrative d'appel de Lyon a jugé, par des motifs que ne conteste pas le pourvoi, que l'objet statutaire de l'Association locale pour le culte des témoins de Jéhovah de Clamecy et l'activité qu'elle exerçait en 1995 dans les locaux qu'elle possède rue des Tanneries autres que l'appartement et le garage susmentionnés, présentaient un caractère exclusivement culturel ; que, par les motifs contestés par le ministre, elle a jugé qu'aucune atteinte à l'ordre public liée à l'activité de l'association ne faisait obstacle à ce que lui fût reconnu le bénéfice de l'exonération prévue par l'article 1382 précité du code général des impôts ;

Considérant d'une part, que si le ministre soutient que la cour aurait commis une erreur de droit en lui imputant la charge de la preuve de l'existence d'une menace à l'ordre public attachée à l'exercice de l'activité de l'Association locale pour le culte des témoins de Jéhovah de Clamecy, ce moyen manque en fait ;

Considérant, d'autre part, qu'après avoir souverainement relevé, par une appréciation qui n'est pas susceptible d'être discutée devant le juge de cassation, qu'il ne résultait de l'instruction, ni que ladite association ait fait l'objet de poursuites ou d'une dissolution de la part des autorités administratives et judiciaires, ni qu'elle ait incité ses membres à commettre des délits, en particulier celui de non assistance à personne en danger, la cour a pu, sans entacher son arrêt d'erreur de qualification juridique, juger dans les circonstances de l'espèce qui lui était soumise, que l'activité de l'Association locale pour le culte des témoins de Jéhovah de Clamecy ne menaçait pas l'ordre public et que, par suite, ladite association était en droit de bénéficier, au titre de l'année 1995, de l'exonération prévue à l'article 1382 du code général des impôts ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le ministre n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêt attaqué ;

Sur les conclusions de l'Association locale pour le culte des témoins de Jéhovah de Clamecy tendant à l'application des dispositions de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article 75-I de la loi susvisée du 10 juillet 1991 et de condamner l'Etat à payer à l'Association locale pour le culte des témoins de Jéhovah de Clamecy une somme de 15 000 F au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

Article 1er : Le recours du MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE est rejeté.

Article 2 : L'Etat versera à l'Association locale pour le culte des témoins de Jéhovah de Clamecy une somme de 15 000 F au titre de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à l'Association locale pour le culte des témoins de Jéhovah de Clamecy et au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Document 12 : J. Carbonnier, « Note sous CA Nîmes du 10 juin 1967 », p. 366.

Le fait pour une épouse de refuser de rejoindre son mari, à la suite d'une nomination, et, d'autre part, d'adhérer à une secte religieuse, laquelle a créé dans le ménage des divergences de vue sur les problèmes fondamentaux, et a détourné de ses obligations les plus élémentaires, notamment par ses rapports suspects et injurieux pour son mari avec les membres de cette secte, — l'enquête sociale ayant corroboré le dérèglement de vie comme conséquence de l'appartenance à cette secte religieuse — doivent être considérés comme des faits nettement injurieux constituant des violations graves et renouvelées des devoirs et obligations résultant du mariage, et rendant intolérable le maintien du lien conjugal ;

Les faits sont de nature à faire prononcer le divorce aux torts de l'épouse ;

Sur la portée juridique des engagements « sacramentels » contractés par les époux qui se sont unis dans le rite de l'Eglise romaine et sur le régime de droit des sectes religieuses ;

LE TRIBUNAL ; — Attendu qu'il résulte des enquêtes diligentées en exécution du précédent jugement du 22 octobre 1965 à l'appui de la demande principale en divorce du sieur C... et de l'action reconventionnelle formulée par sa femme que les griefs invoqués par

le mari sont en partie établis, alors que ceux avancés par la femme demeurent dans le vague ; — Attendu en effet qu'aucun élément précis n'a été apporté sur les prétendus infidélités du mari, alors que les renseignements de l'enquête sociale sur son compte s'avèrent excellentes ; que de même le reproche d'insuffisance de subsides n'est pas davantage justifié, C... ayant réussi, avec une situation modeste à l'U.R.S.S.A.F. de Vaucluse, à faire construire une maison dans laquelle vit actuellement sa femme avec les deux enfants ; que C..., avec beaucoup de mérite, a préparé un concours qui lui a permis d'accéder à une situation bien meilleure que celle qu'il avait en Avignon ; qu'il est actuellement titularisé directement de l'aérium de X... dans le Morbihan avec un traitement mensuel de l'ordre de... F plus un logement de fonction ; — Attendu, par contre, que C... est en droit de se plaindre de ce que sa femme ne l'a pas rejoint à X... ; que cette abstention, qui pouvait se justifier aux débuts où C... était en stage, n'a plus de raison d'être depuis sa titularisation ; mais qu'il n'est pas toutefois certain que C... ait invité sa femme à le rejoindre avec toute la fermeté voulue, au besoin par sommation d'huissier ; — Attendu que C... est également en droit de reprocher à son épouse son adhésion à la secte des Témoins de Jéhovah, bien que celle-ci prétende que la liberté de conscience l'y autorise ; — Attendu que la thèse de la dame C...eût été valide si lors du mariage elle eût déjà été une adepte, au vu et au su de l'homme qu'elle allait épouser ; qu'il n'en est plus de même du fait des engagements sacramentels qu'elle a contractés, en s'unissant à C... dans le rite de l'Eglise romaine qui lui imposent de se comporter en épouse catholique et d'élever ses enfants dans la même foi ; — Attendu que la déviation religieuse de la dame C... pourrait être retenue comme un grief sérieux, surtout s'il s'avérait que les enfants puissent être entraînés par elle hors de la religion catholique dans laquelle les époux se sont unis ; — Attendu, au surplus, que les visites masculines que reçoit la dame C... dans le cadre de son prosélytisme envers la secte des Témoins de Jéhovah, sont mal interprétés par certains, et susceptibles de porter atteinte à la considération de son mari ; — Attendu que la lettre inspirée qui a été adressée à la dame C... par sieur V... et dont son mari verse une photocopie aux débats, ne saurait être retenue n'ayant point été communiquée à l'adversaire, et que de toute façon rien ne permettrait de dire que la dame C... ait répondu à la flamme dudit V... qui serait actuellement dans un hôpital psychiatrique ; — Attendu qu'il ressort de l'ensemble des éléments de la cause que les époux C... sont davantage séparés par un climat mystique que par d'irréversibles causes de divorce ; — Attendu que le tribunal estime encore possible qu'ils auront le bon sens de se ressaisir et de surmonter leur querelle actuelle, ne serait-ce que dans l'intérêt de leurs enfants ; — Attendu qu'il est en effet du devoir de C... de recevoir son épouse et du devoir de celle-ci de rejoindre son mari à C..., et d'observer une réserve religieuse compatible avec la religion catholique qu'entend suivre son mari et faire suivre à ses enfants ; — Attendu que si la dame C... persistait dans ses errements elle encourrait des torts tels que le tribunal se verrait dans l'obligation, s'il était à nouveau saisi, de prononcer le divorce à ses torts, avec attribution de la garde des enfants à leur père, et ce, au vu d'une seule sommation de rejoindre le domicile conjugal à C..., demeurée sans effet ; — Attendu que le tribunal n'estime pas pour l'instant les griefs allégués par C... comme suffisants pour justifier le divorce, et qu'il échec de rejeter en conséquence tant la demande principale que la reconventionnelle ; — Attendu que ce rejet des demandes met à néant les mesures provisoires et rend à C... tous ses droits de puissance paternelle en tant que chef de la famille ;

Appel par le sieur C...

ARRÊT

LA COUR ; — Attendu que C... a assigné en divorce son épouse qui a formé une demande reconventionnelle aux mêmes fins ; que par jugement du 20 décembre 1966 (*ci-dessus rapporté*) le tribunal de grande instance d'Avignon, après enquêtes, a rejeté ces demandes comme non fondées et a mis à néant les mesures provisoires ordonnées ; — Attendu que C... a régulièrement relevé appel de cette décision, sollicitant le divorce à son profit et la garde des deux enfants mineurs ; que l'intimé sollicite, de son côté, le divorce à son profit exclusif, la garde des enfants mineurs et l'allocation d'une pension alimentaire de 500 F par mois ;

Sur la demande principale en divorce de C... ; — Attendu qu'il résulte de l'enquête effectuée par C... et notamment des dépositions des témoins T... et demoiselle C... que dame C... a refusé, en mai 1964, de rejoindre son mari nommé directeur stagiaire de l'aérium de X... ; que, d'autre part, l'adhésion de dame C... à la secte religieuse « Les Témoins de Jéhovah » a créé dans le ménage des divergences de vue sur les problèmes fondamentaux ; qu'elle a détourné dame C... de ses obligations les plus élémentaires d'épouse et de mère, notamment par ses rapports suspects et injurieux pour son mari avec les membres de la secte susvisée, ainsi que cela résulte des dépositions des témoins de l'enquête et du procès-verbal de constat de B..., huissier à Avignon, des 25 novembre et 2 décembre 1965, et de son opposition à ce que ses enfants aillent rendre visite à leur père (déposition des témoins T..., dame M... et demoiselle C...) ; que l'enquête sociale corrobore par ailleurs le dérèglement de vie de dame C... comme conséquence de son appartenance à la secte susvisée ; que ses faits nettement injurieux constituent des violations graves et renouvelées des devoirs et obligations résultant du mariage et rendent intolérable le maintien du lien conjugal ; qu'ils sont à l'évidence de nature à faire prononcer le divorce aux torts de dame C... et qu'il échet d'infirmer la décision entreprise sur ce point ;

Sur la demande reconventionnelle ; — Attendu que c'est par contre à bon droit que les premiers juges ont rejeté la demande reconventionnelle en divorce de dame C... ; qu'en effet aucun élément précis n'a été rapporté sur les infidélités alléguées du mari, les témoins se bornant à rapporter la rumeur publique ou les dires de l'épouse, alors que les renseignements de l'enquête sociale sont excellents sur le compte de la conduite de C... ; que le reproche d'insuffisance de subsides pour le ménage n'est pas plus fondé, C... ayant réussi, malgré sa situation modeste, à faire construire une maison pour abriter sa famille ; qu'il a, d'autre part, préparé avec beaucoup de mérite un concours qui lui a permis d'accéder à une situation bien meilleure et qu'il est actuellement titularisé comme directeur de l'aérium de X..., dans le Morbihan, avec un traitement de ... F par mois et un logement de fonctions ; qu'il échet de confirmer de ce chef le jugement déféré ;

Sur les mesures provisoires ; — Attendu que l'enquête sociale relève que depuis son appartenance à la secte, en 1964, dame C... a fait preuve d'insuffisances graves dans l'éducation des enfants ; que, par contre, les renseignements les meilleurs sont fournis sur C... tant au point de vue matériel que moral ; qu'il convient, par suite, dans l'intérêt même des enfants ; de confier leur garde au père ; qu'il y a lieu de supprimer la pension alimentaire allouée à dame C... et de limiter, en raison de l'éloignement des parentes, le droit de visite de

celle-ci à ses enfants à huit jours à Noël, à huit jours à Pâques et un mois aux grandes vacances, après accord sur la date avec le père ;

Par ces motifs, reçoit les appels en la forme ; dit seul fondé celui de C... ; confirme en conséquence le jugement entrepris en ce qu'il a rejeté comme non fondée la demande reconventionnelle en divorce de dame C... ; l'infirme pour le surplus et statuant à nouveau vu l'ordonnance de non conciliation du 24 mars 1965 ; prononce le divorce des époux C...-L..., aux torts exclusifs de la femme ; supprime en conséquence la pension alimentaire allouée à dame C... ;...

Du 10 juin 1967. — C. De Nîmes, 3^e ch. — MM. Gal. pr. — Guichard, rap. — Sabatier, subst. — Sénac et Moulinas — Goetschel, av.

Note :

Le jugement et l'arrêt que voici, rendus dans une même affaire de divorce, n'auraient rien que de très banal s'ils ne laissaient entrevoir au passage, peut-être, dans notre pratique judiciaire, la liberté religieuse. Soyons justes envers la justice : il n'est pas toujours facile à distinguer dans une sentence, ce qui est motif fortement pensé, fermement voulu, et ce qui n'est que reproduction machinale des conclusions d'une partie. Mais enfin les juges sont responsables de tout ce qu'ils prononcent ; et s'ils s'abandonnent à rêver tout haut devant les justiciables, ils doivent s'attendre à ce que ceux-ci les écoutent et tirent la leçon.

I. — Notre première remarque est que le tribunal de grande instance — la cour d'appel est demeurée plus prudente — paraît refuser aux gens mariés la liberté de changer de religion autrement que par un commun accord, du moins (et la réserve a son prix) quand leur mariage civil a été suivi d'un mariage religieux devant l'Eglise catholique. C'est ce que l'on est en droit de déduire d'un motif donné en réponse à un dire de la femme, laquelle prétendait que, par le principe de la liberté de conscience, elle avait pu légitimement devenir Témoin de Jéhovah. Cette thèse rétorque le tribunal, eût été valable si lors du mariage la femme avait déjà été une adepte, au vu et au su de l'homme qu'elle allait épouser ; mais il n'en est plus de même du fait des engagements sacramentels qu'elle a contractés, en s'unissant à lui dans le rite de l'Eglise romaine, *lesquels lui imposent de se comporter en épouse catholique et d'élever les enfants dans la même foi.*

Cette dernière formule amalgame à une idée reçue une idée irrecevable. L'idée reçue, c'est que les époux, en faisant célébrer leur mariage selon le rite d'une certaine confession, s'obligent tacitement à ce que les enfants à naître grandissent dans cette confession-là ; que si, par la suite, l'un d'eux ayant viré de bord, essaie d'entraîner les enfants mineurs dans sa conversion, il y aura violation d'une promesse, donc injure grave et cause de divorce (en ce sens, Req. 19 juill. 1898. S. 1902. 1. 525 ; 30 nov. 1898, S. 1902. 1. 492 ; Lyon, 25 mars 1873. D. P. 74. 5. 445. — Comp. Trib. civ. Briançon, 6 janv. 1948, D. 1948. 579 et la note ; J.C.P. 1948. II. 4163, note de R. Vouin). Ce contrat tacite (paradoxalement efficace là où un contrat exprès ne l'eût pas été) a été imaginé contre le père afin de tempérer le pouvoir exclusif que lui aurait sans cela conféré l'art. 373. alin. 1^{er}. c. civ. — dans un domaine où la

mère est volontiers regardée comme ayant une compétence plus naturelle. Mais, fiction d'accord ou prépondérance légale, la solution, au fond, a toujours pour raison d'être une nécessité. Dans la dyarchie parentale, tout dissentiment aboutit à une impasse, et l'on ne peut en sortir qu'en se raccrochant à quelque élément plus ou moins arbitraire, soit que l'on institue une voix prépondérante, soit que l'on recherche dans le passé le point fixe de la dernière attitude commune (Paris, 6 avr. 1967. D. 1967. 173 ; J.C.P. 1967. II. 15100, concl. av. gén. Nepveu). C'est dire que la signification juridique, de droit laïc, attachée par la jurisprudence au mariage religieux ne se comprend que par et pour le besoin pratique de faire fonctionner l'autorité parentale. Ce qui serait irrecevable serait de l'étendre aux rapports entre époux. La liberté religieuse de chaque conjoint rencontre celle de l'autre en la personne des enfants, et elle s'en trouve restreinte ; mais, les enfants écartés, elle se déploie dans sa plénitude. Il y a, dans un couple, deux libertés parallèles, rayonnant de deux consciences autonomes. Certes, le droit positif connaît une notion de l'unité du ménage, que traduisent, par exemple, les règles relatives au nom patronymique ou au domicile de la femme. Mais cette notion n'est plus entendue aujourd'hui comme une absorption, une fusion des personnalités. Elle n'implique plus l'unité de nationalité ; il serait étrange que, dans un système juridique de laïcité, elle impliquât l'unité de confession. Où voudrait-on en venir ? Dans un pays comme le nôtre, où la diversité religieuse se manifeste bien plus fréquemment par les degrés de la ferveur au sein d'une Eglise que par un choix entre dénominations différentes, la cérémonie initiale (elle-même susceptible de nuances) devrait-elle emporter, pour chaque conjoint, le devoir de maintenir son tonus de dévotion à un niveau déterminé ? C'est semer à plaisir les causes de divorce.

Le jugement ajoute à la surprise quand il semble réserver au seul mariage catholique romain cette force de mettre obstacle à la liberté des conversions. A l'appui, il invoque le caractère sacramentel que, dans le cas particulier, revêtent les engagements pris. On devine bien dans quel courant doctrinal et jurisprudentiel l'argument a été puisé. Couramment, il est admis aujourd'hui que les tribunaux peuvent, sans contredire à la laïcité de notre système juridique, tenir compte, comme d'une donnée de fait, de la religion d'une partie (Comp. P. Coulombel, « Le droit privé français devant le fait religieux depuis la séparation des Eglises et de l'Etat », *Rev. trim. dr. civ.* 1966, 1 et s ; L. de Naurois, « Aux confins du droit privé et du droit public, la liberté religieuse », *ibid.* 1962. 239), et qu'ils peuvent, notamment, faire produire des effets de droit à la conviction, dans laquelle vit légitimement un époux catholique, que son mariage est un sacrement (Rouen, 29 avr. 1910. S. 1911. 8. 37 ; Trib. civ. Seine, 3 mars 1933, S. 1934. 3. 67 ; Trib. civ. Seine, 4 avr. 1951. J.C.P. 1953. II. 7408. — V. cependant à une époque plus incertaine, sur le terrain plus passionné de la conversion de la séparation de corps en divorce, l'opposition entre Caen. 13 nov. 1942 et Paris, 23 juill. 1943. D.C. 1944. 89, 2^e et 3^e espèces et la note). Mais il est perceptible que la formule analysée dépasse de beaucoup ces solutions. Jusqu'à présent, il n'était question que d'avoir égard à des états de conscience, aux sentiments déterminés par la religion dans un individu. Ici, le tribunal affirme le sacrement comme une réalité objective, et il le suppose contraignant même pour un conjoint qui n'y croit plus. Une fois encore, où voudrait-on en venir ? Toute demande en divorce que peut former un époux renferme une négation implicite de l'indissoluble sacrement : s'il s'était marié *in facie Ecclesiae*, va-t-on, quoiqu'il soit d'ailleurs exempt de faute, le déclarer coupable pour partie, parce qu'il avait le devoir de ne recourir qu'à la séparation de corps ? Et faudrait-il châtier d'avance toute action en divorce de Catholique en

ne lui permettant pas d'espérer meilleure issue que la réciprocité des torts encourue de plein droit ?

II. — Notre seconde remarque est que, pour la cour aussi bien que pour le tribunal, toutes les religions ne semblent pas avoir droit à une considération égale. On ne peut se tenir de penser que la femme a souffert, dans l'esprit de ses juges, d'avoir appartenu aux Témoins de Jéhovah. Pour être latente, cette hostilité n'en fait pas moins contraste avec l'attitude libérale que le tribunal de la Seine, au lendemain de la Libération (18 juin 1945, *Gaz. Pal.* 1945. 2. 38), avait adoptée dans un cas fort analogue : il avait décidé qu'en se ralliant aux Témoins de Jéhovah, une femme n'avait point fait injure à son mari. On objectera que, dans notre espèce, ce n'est pas l'appartenance confessionnelle qui a été précisément imputée à faute, mais un dérèglement de vie subséquent. Dérèglement dont la preuve était rapportée, spécialement par l'enquête sociale de l'article 288 (en dehors ou en dedans de la mission légale de l'enquêteur ou de l'enquêtrice, nous ne nous chargerions pas de trancher ; *Comp. Angers*, 15 févr. 1961, D. 1961. 433 ; S. 1961. 285 ; *Poitiers*, 6 mai 1963. D. 1968. Somm. 109). Ces faits, il convient de les abandonner, bien sûr aux juridictions du fait. Nous relèverons toutefois, que, dans la description sommaire qui nous est offerte, quelques détails sont de ceux qui, avec du plus ou du moins, pourraient caractériser le style de vie de n'importe quel fidèle engagé dans son Eglise ; le prosélytisme (que l'on baptise plutôt évangélisation quand on le pratique soi-même), les allées et venues des visiteurs et amis des deux sexes, les élans mystiques, une certaine désaffection pour les tâches familiales, à commencer par l'éducation de ses propres enfants. Après tout, cet anticlérical bilieux de Jules Renard avait composé sa *Bigote* pour démontrer, lui aussi, qu'avec une femme pieuse un mari qui ne l'était pas pouvait trouver la vie conjugale insupportable. Mais l'essentiel n'est pas dans la discussion des griefs. Il est, avérés les griefs, dans la complaisance avec laquelle les deux décisions commentées soulignent qu'ils ont surgi après l'adhésion de l'épouse à sa nouvelle communauté. *Post hoc ergo propter hoc*. Et l'on entend bruissier le sous-entendu : il fallait s'y attendre ; est-il jamais rien sorti de bon des Témoins de Jéhovah ? Ce n'est pas une religion comme les autres, pas une vraie religion. *Une déviation religieuse*, lit-on dans le jugement ; une *secte*, laisse tomber l'arrêt. Et le mot tombe bien : c'est, en effet, dans le problème général des sectes que les magistrats ont mis le pied.

Pour l'examiner, meilleur échantillon ne pouvait être souhaité que les Témoins de Jéhovah. C'est, à l'heure actuelle, la secte la plus sectaire qui soit, la plus fanatique — du moins à entendre ceux qui ne les aiment pas. Combien sont-ils en France ? Dix mille, vingt mille peut-être ; d'extraction très modeste le plus souvent, rarement intellectuels en tout cas, ce qui ne pardonne pas chez nous, sans accès à la grande presse, sans lobby. Les Gitans non plus n'ont pas une position très brillante dans le monde ; mais comme ils ont réputation de danser joliment, le grand public s'intéresse à eux. Les Témoins de Jéhovah cultivent leur solitude avec — et pour cause — la secrète délectation des persécutés. Non seulement ils professent des interprétations bibliques jugées hétérodoxes par la plupart des Eglises chrétiennes, mais les aggravent de prophéties apocalyptiques à courte échéance. Et non contents de prêcher un ciel non-conformiste, ils affichent, pour ici-bas, des comportements à rebours : ils refusent le service militaire et le serment, jettent l'Etat dans le même sac que l'O.N.U., abominent la transfusion du sang. Voilà bien une secte dans les faits. Mais en droit ?

Sous-jacente aux deux décisions, on entrevoit comme une théorie juridique de la secte : la secte ne se confond pas avec la religion, elle ne saurait se prévaloir du même régime de droit. Le statut de respect que la jurisprudence civile a élaboré au bénéfice de la religion, à tout le moins du fait religieux, peut être opposé à la secte dans ses rapports avec les confessions véritables, mais il ne peut lui profiter. Il y a une sorte de gros bon sens dans ce traitement différencié : applique – t – on au marchand des quatre saisons le statut des commerçants établis (Comp. G. Ripert. *Traité élém. de droit commercial*, 5^e éd. par Hoblot, t. 1. n°210) ? Il nous semble, pourtant, que toute discrimination à l'encontre des prétendues sectes doit être repoussée : réussirait-on à découvrir un signe discriminant qui fût dépourvu d'arbitraire (a), il reste que discriminer en matière religieuse est violer des principes de notre droit (b).

- a) Il existe bien des notions vulgaires de la secte, ne fût-ce que celle-ci, que c'est la religion des autres. Mais, si l'on veut une notion juridique, il y faudra plus de précision. Or, les contours sont fuyants. Une fois exclue de la discussion la secte-escroquerie, celle dont les organisateurs sont d'une mauvaise foi démontrée (Crim. 2 juin 1843, aff. Viniras, S. 43. I. 920 ; Grenoble, 2 mai 1829. S. Chron.) — barrière morale qui est plausible, quoiqu'elle puisse servir de paravent à toutes les intolérances —, une fois exclue aussi la secte-sorcellerie (Comp. cour d'appel d'Afrique équatoriale, 8 févr. 1948, 8. 1948. 2. 139 ; D. 1949 Somm. 15), parce qu'elle tend moins à faire plier ses initiés devant la Divinité qu'à leur conférer une puissance sur des forces occultes (Comp. Crim. 28 avr. 1984, D. 1984. 521) — ce qui n'est pas d'ailleurs un schibboleth irrécusable, car où placer, par exemple, le spiritisme, qui, à l'étranger, affecte souvent des structures ecclésiales (Comp. Crim. 17 oct. 1936, D.H. 1936. 592) ? — ce qui subsiste de sectes n'est pas d'une autre substance que ce que l'on appelle religion ; il s'agit toujours de relier collectivement les hommes aux dieux par des croyances et par des cultes. Une identité foncière se laisse-t-elle effacer par des différences adventices ? Ce sont de ces différences qu'on a l'habitude d'évoquer ici ; mais elles-mêmes sont fragiles.

1° *Le petit nombre des adeptes.* — Outre qu'à toute différence de degré, si elle n'est chiffrée, manque le tranchant d'un critère, la suggestion repose sur le préjugé qu'il n'y aurait d'Eglise que de multitude. Or, c'est un préjugé dont s'éloignent un peu partout les théologies modernes ; elles reconnaissent, au contraire, la valeur particulière des Eglises de *professants*, lesquelles, par la force des choses, sont de petits groupes. Il est compréhensible qu'une spiritualité purement individuelle ne puisse à elle seule constituer une religion : la religion reste un phénomène collectif. Toutefois, ce n'est pas d'aujourd'hui qu'il est enseigné que deux ou trois, rassemblés, suffiront à faire une Eglise. Et puis, la géographie nous apprend la relativité des statistiques confessionnelles : les Pentecôtistes, chez nous clairsemés, sont florissants au Brésil ; les Mormons, groupuscule en France, ont aux Etats-Unis pignon sur Sénat.

2° *La nouveauté.* — On sait bien que le droit est congénitalement coutumier, que le temps est une de ses dimensions. Néanmoins, de même que tout à l'heure il lui était conseillé de ne pas s'inféoder à la seule vision multitudinaire de l'Eglise, il lui sera bon maintenant de ne pas méconnaître des concepts théologiques tels que schisme, hérésie, réforme, qui attestent la possibilité de confessions nouvelles, instantanément dressées. Beaucoup de prétendues sectes cesseraient au demeurant, d'avoir l'air aussi jeunes si elles joignaient à leur propre possession celle des communautés-mères d'Outre-Océan. Les Témoins de Jéhovah, qui semblent n'avoir abordé en France qu'entre les deux guerres, étaient déjà implantés en Amérique à la fin du siècle dernier, du temps que leur fondateur, Charles T. Russell, prédisait que l'année 1914 serait le commencement de la fin (ce qui peut encore être exact).

3° *L'excentricité.* — Les sectes et les excentricités ayant longtemps passé pour des spécialités anglo-saxonnes, on a glissé à chercher le critère de la secte dans l'excentricité — l'excentricité des croyances et surtout des pratiques, le droit laïc éprouvant moins de scrupules à toiser celles-ci qu'à sonder celles-là. Mais, autant que l'anormal en d'autres domaines, l'excentrique est malaisé à saisir. S'il n'est qu'un synonyme de l'irrationnel, point n'est de culte, même pas celui de la Raison, où un rationaliste n'aurait pu en déceler de traces. Les Philosophes des Lumières tournaient en ridicule les dervis, et ils battaient le chien devant le loup. L'antisémitisme de jadis prenait prétexte des singularités de l'abatage rituel. Il est vrai que les Témoins de Jéhovah ont cette bizarrerie suprême d'annoncer la fin de nos sociétés corrompues, sinon du monde. Mais, sauf en temps de guerre (ex. Décr. 1^{er} sept. 1939 réprimant la publication d'informations de nature... à exercer une influence fâcheuse sur l'esprit de l'armée et des populations, D.P. 1939. 4. 496) ou en matière de finances publiques (ex. L. 18 août 1936, réprimant les atteintes au crédit de la nation, D. P. 1937. 4. 38), où a-t-on vu que l'optimisme fit partie de l'ordre public ? Sagesse de la cour de Paris : pour annuler un testament, il lui était demandé, en 1912, de stigmatiser comme insanité d'esprit, au sens de l'article 901 c. civ., des croyances insolites (spirites en l'occurrence) ; « toutes croyances religieuses répondit-elle, sont essentiellement respectables, pourvu qu'elles soient sincères et de bonne foi, et il n'appartient pas à des juges civils, quelles que soient d'ailleurs leurs opinion ou croyances personnelles, de les railler, critiquer ou condamner » (Paris, 4 déc. 1912, DP. 1914. 2. 213).

b) C'est à cette hauteur qu'il faut, en effet, porter le débat : quand bien même les moyens seraient offerts de cataloguer juridiquement les sectes, la liberté religieuse exigerait de ne pas les traiter différemment des confessions les plus considérables. Notre droit public des cultes, dans la loi du 9 déc. 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat, ne distingue pas entre les religions suivant leur importance, leur ancienneté,

leur contenu de dogmes ou d'observances. Pas davantage notre droit privé du fait religieux n'a à distinguer entre elles : il doit enregistrer la présence d'une religion dès qu'il constate qu'à l'élément subjectif qu'est la foi se réunit l'élément objectif d'une communauté, si petite soit-elle. Formuler des *distinguo* reviendrait à restaurer parmi nous — quoique avec d'autres conséquences — la hiérarchie du XIX^e siècle entre cultes reconnus et non reconnus. A cela près que la reconnaissance, au lieu d'être maniée par l'Etat, émanerait, par décrets diffus, de la société globale, de l'opinion publique. Mais pour les minorités — ou même pour une minorité à l'intérieur d'une minorité — la masse unanimiste n'est pas plus rassurante que l'administration. Qu'un tel système discriminatoire ait pu influencer des décisions de justice, fût-ce de façon vague, révèle assez combien demeure étroite la conception française de la liberté religieuse : tripartisme semi-concordataire plutôt que pluralisme sans rivages. Le droit positif est là, cependant, avec ses principes. Ses principes, c'est que la loi de Séparation a aboli tout privilège des anciens cultes reconnus ; c'est, aussi bien, que la liberté de conscience ne peut être pleinement assurée, au sens de l'art. 1^{er} de cette loi, que par une entière égalité entre toutes les confessions. Dénierait-on à une secte la protection que l'article 32. alin. 2 de la loi du 29 juill. 1881, réprimant les excitations à la haine, accorde indistinctement aux religions ? Il n'est pas davantage admissible de lui faire subir une espèce de déchéance dans les honneurs judiciaires.

Cette égalité d'honneurs, toutefois, doit avoir sa contrepartie dans une égale soumission au droit commun. Il est nécessaire de l'affirmer, parce que les communautés qualifiées de sectes ont plus que les autres, l'occasion et la tentation d'enfreindre les interdits étatiques ; elles sont plus sauvages. Il arrive bien que les Eglises établies aient des querelles avec César, mais ce sont de ces grandes affaires qui se traitent par la guerre ou la négociation, non par les voies humiliantes de la procédure. Les sectes se jettent aveuglément dans des opiniâtretés mineures, et l'on ne balance pas à les trainer devant les tribunaux. En droit, la solution est claire : la religion ou, subjectivement, les convictions religieuses ne peuvent dispenser l'individu de l'observation de la loi. Pour raisonner en termes de responsabilité pénale, puisque c'est sous cet angle-là que la question s'est ordinairement posée, l'obéissance à un commandement religieux n'est ni un fait justificatif, ni une excuse absolutoire. Pourquoi ? Les renonciations ne se présument pas, et moins qu'aucune autre la renonciation à soi-même du système juridique d'Etat. Qu'il y ait là une règle de droit positif, les parquets ne paraissent pas en douter, et ils ont été habituellement suivis par la jurisprudence (V. ainsi, des Témoins du Christ, qui croient inutile et périlleux de recourir à la médecine terrestre, condamnés pour homicide involontaire, Trib. Corr. Dunkerque, 30 oct. 1953. D. 1954. 270 ; J.C.P. 1954. II. 8095, ou pour omission de porter secours, Grenoble, 9 avr. 1954, précité ; Caen 14 avr. 1937, D. II. 1937. 323, relaxant d'une poursuite pour exercice illégal de la médecine un ministre pentecôtiste qui pratiquait

l'imposition des mains, mais le motif tiré du libre exercice des cultes est surabondants). Les Témoins de Jéhovah, comme les autres, ont passé sous le joug de cette règle (Crim. 25 janvier. 1950, à propos d'une infraction à la police du colportage, D. 1950. 211 ; J.C.P. 1950. II. 5598 ; Trib. milit. Cass. Forces armées de Metz, 14 nov. 1957, à propos d'un refus d'obéissance, J.C.P. 1953. II. 10389, note de MM. Gendrel et Lafarge).

La loi du 21 déc. 1963 (D. 1964. 24), qui a créé un statut des objecteurs de conscience, peut-être regardée *a contrario* comme une consécration de la pratique égalitairement répressive : en attachant aux convictions religieuses un effet justificatif, sous certaines conditions, dans le cas particulier du refus de porter les armes, elle donne bien à penser qu'en toute autre hypothèse semblables convictions seraient inopérantes. A cet endroit, on ne peut s'empêcher de remarquer que les Témoins de Jéhovah, qui avaient vocation fondamentale à être objecteurs de conscience, répugnent cependant, en général, à réclamer le bénéfice d'un statut où ils flairent un cadeau empoisonné de l'Adversaire. Ils s'exposent ainsi délibérément à être poursuivis, condamnés, pour insoumission ou refus d'obéissance — ce qui leur advient de temps à autre sans que le public s'en émeuve beaucoup. Ce ne serait peut-être pas une entreprise désespérée que de les faire revenir de leurs préventions par exhortations, discussions, accommodements, de manière à résorber cet échec partiel de la loi du 21 déc. 1963. Mais les tribunaux militaires saisis ne peuvent, quant à eux, laissant pour le surplus au Gouvernement ce qui est un problème de politique religieuse, qu'appliquer tout simplement dans leur partie cette maxime de neutralité, qu'en droit pénal la religion ne nuit ni ne profite.

L'épisode tend du moins à prouver que le principe d'égalité entre confessions est sans aucun danger pour l'ordre social, puisque c'est toujours assez de la loi commune pour réprimer les écarts. D'autres, à la vérité, en retiendront plutôt la conclusion que les adeptes des sectes dans l'ensemble, les Témoins de Jéhovah en particulier, sont des gens *impossibles*, que le droit a devoir de traiter comme tels. Il est, tout de même, troublant pour la société française, si gaie, si libérale, qu'il y ait, sous elle, sous terre, quelques milliers de...Chrétiens qui aient choisi, pour adorer leur dieu, de vivre dans des catacombes morales.